

Régulations des populations animales sur les aérodromes

Guide technique



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



service technique de l'Aviation civile

Régulations des populations animales sur les aérodromes

Guide technique

service technique de l'Aviation civile
31037 TOULOUSE CEDEX 1

Département Aménagement, capacité, environnement
Subdivision Péril animalier

BRIOT Jean-Luc
BESSE Laurent

Chef de la Subdivision Péril animalier - Vérificateur
Chargé d'études - Rédacteur

Janvier 2010



Sommaire

INTRODUCTION	6
1 LES BATTUES ADMINISTRATIVES ET LE LIEUTENANT DE LOUVETERIE	6
1.1 Institution	6
1.2 Les conditions de nominations	6
1.3 Les obligations des lieutenants de louveterie	7
1.4 Les spécificités des lieutenants de louveterie	8
1.5 Les battues administratives : un outil pour des problèmes ponctuels	9
1.6 Les demandes d'intervention d'un gestionnaire d'aéroport ou d'une collectivité et d'un particulier	11
1.7 Conclusion	11
2 RAPPELS SUR LES CARABINES	12
2.1 Le tir fichant	12
2.2 Les connaissances nécessaires sur les carabines	13
2.3 Le tir de nuit au phare	14
3 LES CLÔTURES À GIBIER	15
3.1 Introduction	15
3.2 Types de clôtures	15
3.3 Fonctionnement de la clôture électrique	16
4 LE FURETAGE	18
5 LE PIÉGEAGE	20
6 LE RÉSEAU SAGIR	22
7 LES PROCÉDURES « GRIPPE AVIAIRE » SUR LES AÉROPORTS	25
8 LES DESTRUCTIONS D'ANIMAUX AUTORISÉS	31
8.1 Les espèces sans quotas	31
8.2 Les espèces soumises à des quotas	32
8.3 Les espèces classées protégées	32
8.4 Exemple de demande de prélèvement	33
8.5 Exemple d'arrêté de prélèvement	37
8.6 Arrêté de 2002 fixant les conditions de destruction d'oiseaux	39
8.7 Circulaire d'autorisation de destruction	41
8.8 Arrêtés fixant de nouvelles modalités de tir de nuit	54
8.9 Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)	59
8.10 Exemple de demande de dérogation CERFA à adresser aux DREAL pour les espèces protégées	61

Introduction

Les populations d'oiseaux et surtout de mammifères, notamment les grands gibiers, posent de plus en plus de problèmes de sécurité sur les aéroports français et doivent être régulées. Le taux de collisions avions - mammifères augmente régulièrement au fil des années.

Ce guide offre aux exploitants d'aéroports des solutions pratiques, souvent mal connues, dans les milieux aéronautiques, qui permettront d'améliorer la prévention du péril animalier.

1. Les battues administratives et le lieutenant

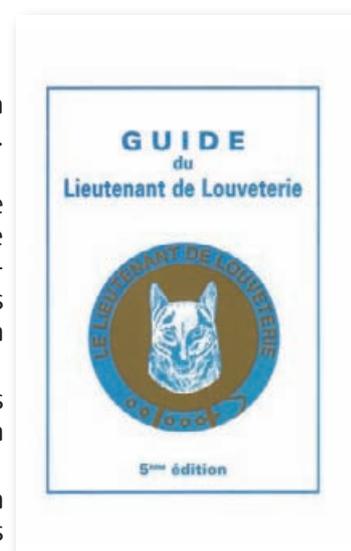
1.1. Institution

La louveterie est une institution créée par Charlemagne en l'an 813 pour procéder à la destruction des loups et protéger les habitants et leurs élevages contre les prédateurs. Son représentant était le premier mandataire de l'État.

Après deux brèves disparitions: la première sous Charles VI de 1395 à 1405, la seconde lors de la Révolution française de 1789 par le règlement du 9 août 1787, la louveterie sera supprimée sous prétexte d'économie, et ceci malgré les services considérables rendus depuis tant de siècles par les louvetiers. Les aléas de l'Histoire ont fait que le corps des lieutenants de louveterie existe toujours, la nécessité de mettre au service de la population la louveterie imposent à l'État une nouvelle instauration de ce service.

Le lieutenant de louveterie était choisi parmi les hommes les plus aptes à capturer les loups et les autres animaux nuisibles. Il devait connaître le territoire, ses habitants, la faune. Il avait réputation et considération.

La louveterie française, à qui incombe la régulation des espèces sauvages, doit veiller à maintenir dans nos plaines, nos montagnes, nos zones humides et nos côtes maritimes une vie animale compatible avec les transports aériens et terrestres, l'agriculture, la sylviculture, l'élevage et les activités humaines en général.



Symbole du lieutenant de louveterie

1.2 Les conditions de nominations

L'article R 427-3 du code de l'environnement fixe les conditions de nomination des lieutenants de louveterie:

- ceux-ci sont des fonctionnaires bénévoles nommés par le préfet sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur avis du président de la fédération départementale des chasseurs pour une durée de 6 ans;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt doit vérifier la capacité physique et notamment leur aptitude à l'action au commandement, il tiendra également compte de l'honorabilité de ces personnes, ils doivent:
 - être de nationalité française et jouir de leurs droits civiques;
 - être âgés de 69 ans au plus le jour de leur nomination, le 1er janvier 2010;
 - être titulaires du permis de chasser depuis 5 ans minimum;
 - résider dans le département ou canton limitrophe;
 - s'engager par écrit à entretenir, à leurs frais, soit un minimum de 4 chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins 2 chiens de déterrage;
- adresser leurs demandes de candidatures auprès de M. Le Préfet, via la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF). L'article R 427-2 donne compétence au préfet pour fixer le nombre de lieutenants après

de louveterie

avis de la fédération des chasseurs;

- avoir leur casier judiciaire vierge;

- ils ne doivent pas être l'objet de condamnation pénale en matière de chasse, de pêche et de protection de la nature;

- posséder la compétence cynégétique nécessaire pour remplir correctement leurs fonctions par leurs connaissances de la vie, de l'éthologie, et de l'équilibre biologique;

- être assermentés.

Une commission régionale est créée et se trouve chargée de donner un avis sur la compétence cynégétique des personnes dont la DDAF envisage de proposer la nomination. Cette commission est composée du directeur régional de l'environnement, qui anime les travaux, du président de la fédération départementale de chasse et d'un louveterier désigné par l'association des louvetiers de France.

La commission régionale émet un avis sur l'aptitude des personnes candidates (elle se rapproche au niveau départemental de la fédération des chasseurs et de l'association départementale des louvetiers) et la DDAF propose les personnes à nommer par M. Le Préfet.

Une personne dont le nom n'aurait pas été proposé par la DDAF ne pourrait être nommée aux fonctions de lieutenant de louveterie.

1.3 Les obligations des lieutenants de louveterie

Dans l'exercice de leurs fonctions, leurs obligations sont de :

- maintenir la législation de la chasse et des règles de sécurité;

- répondre dans les meilleurs délais à toutes demandes de l'administration pour la régulation des espèces;

- accomplir consciencieusement avec impartialité et objectivité leurs rôles de conseillers cynégétiques de l'administration;

- être un véritable homme de terrain, connaissant bien son territoire, les hommes et la faune;

- favoriser les liens entre les chasseurs et le monde rural pour concilier les intérêts réciproques et entretenir avec eux les meilleures relations;

- être capable d'exécuter une battue administrative avec l'autorité nécessaire et revêtir à cette occasion la tenue réglementaire prévue pour les lieutenants de louveterie;

- assurer avec diligence, lors de battues administratives, la recherche des animaux blessés afin de leur éviter toute souffrance inutile;

- participer la lutte contre le braconnage et à la promotion de l'éthique de la chasse;

- ne tirer aucun profit ou avantage de sa fonction de lieutenant de louveterie et ne pratiquer aucune activité lucrative ayant un rapport avec la chasse.

1.4 Les spécificités des lieutenants de louveterie

Les lieutenants de louveterie s'engagent à entretenir à leurs frais un minimum de 4 chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins 2 chiens de déterrage. Entretien ne veut pas dire être propriétaire d'une meute de chien effectivement, c'est une subtilité, car dans certains départements les chiens courants sont interdits. Les textes sont clairs, le louvetier doit justifier par écrit qu'il entretient à ces frais une meute de chiens créancés sur le sanglier et le renard. Ces chiens peuvent être dans un chenil d'une tierce personne qui les met à disposition en cas de besoin. Cette tierce personne devient un auxiliaire du louvetier et celui-ci est nommé « piqueux » et porte l'insigne de piqueux, il est couvert lors des opérations par l'assurance de l'État

Il participe en qualité de conducteur des chiens aux opérations sous les ordres et la responsabilité du lieutenant de louveterie.

L'état ne prend pas en charge les frais de déplacements, les frais de chenil, ainsi que les munitions pour les raisons suivantes :

- éviter les abus;
- préserver la louveterie car indemniser le louvetier sous une forme forfaitaire ou aux frais réels imposerait d'introduire de l'argent dans ce système avec les risques de dérives prévisibles;
- donner un peu d'indépendance à ce service qui n'impose aucun budget de fonctionnement et le protège ainsi de coupes budgétaires.

Important: Les louvetiers n'interviennent que sur un arrêté préfectoral, cet arrêté est en général demandé par une administration, une mairie, une instance comme une société d'autoroute, un gestionnaire d'aéroport, un particulier. Le louvetier ne chasse pas toute l'année, il exécute uniquement sur ordre de mission un arrêté pris par le directeur de la DDAF représentant le préfet du département.

Le lieutenant de louveterie effectuera un prélèvement pendant la fermeture et l'ouverture de la chasse, pour des raisons bien précises. Le louvetier exécute donc une mission. Il détermine seul la date et le jour grâce à ses compétences faunistiques et cynégétiques, libre à lui de prendre un dimanche ou un autre jour de la semaine.

Lors d'une battue il donnera des instructions précises pour les tirs, sur un aéroport il précisera les directions, les postes et les angles de tirs autorisés. Les zones de tir prohibées seront aussi indiquées aux chasseurs l'accompagnant lors de la battue.



Présence de sangliers sur l'aéroport de Chambéry

1.5 Les battues administratives : un outil pour des problèmes ponctuels

Lorsqu'un préfet reçoit trop de plaintes à cause de dégâts occasionnés par des animaux, il demande au lieutenant de louveterie d'étudier la situation et de proposer des solutions adaptées. Si une battue administrative est envisagée dans la zone réservée ou la zone voisine d'un aérodrome, il ne s'agit plus d'un acte de chasse mais un acte de destruction qui relève du cadre réglementaire.

La battue administrative peut s'effectuer hors période de chasse comme cela a été indiqué au chapitre précédent, par tous les moyens, même interdit en temps normal si la sécurité publique venait à être menacée. Le lieutenant de louveterie peut mener la battue en territoire public, privé, y compris les réserves naturelles ou les zones urbaines. En général une telle battue se fait en accord et même avec le concours de l'adjudicataire d'une chasse. C'est un outil efficace pour traiter des problèmes ponctuels, mais contraignant : il demande un gros investissement en temps. Il faut prévenir toutes les autorités compétentes, organiser la battue, veiller à la recherche des animaux blessés pour leur éviter toute souffrance inutile.

À la suite de demandes d'un gestionnaire d'aérodrome se plaignant de dégâts ou de pénétration de la zone réservée (notamment de sangliers et de cervidés) adressées soit directement à la Direction départementale de l'Agriculture, soit au Lieutenant de louveterie, ce dernier se rend sur l'aérodrome concerné afin d'effectuer une enquête et déterminer la meilleure façon de remédier aux dégâts et à la présence d'animaux sur la plate-forme. Il établit un rapport et formule une requête au Préfet, préconisant d'adopter le moyen le plus adéquat pour résoudre les difficultés rencontrées, et qui peut consister à effectuer soit une battue de destruction soit une opération de décantonement ou d'effarouchement.

Par application de l'article **L.427-1** du code de l'environnement, les Lieutenants de Louveterie sont **seuls habilités** à pratiquer la destruction des « animaux malfaisants nuisibles » dans les réserves de chasse et de faune sauvage (**Art R422-88**), la chasse y étant interdite (**Art R.422-86** du code de l'environnement).

Les battues administratives de régulation de sangliers sont, en général ordonnées, à l'issue de la période de chasse, lorsque les prélèvements opérés sur l'espèce par cette activité de loisir s'avèrent insuffisants, qu'ils aient été ou non conformes à ceux prévus. Elles ont donc lieu, principalement, en période de fermeture générale de la chasse, cependant, dans des cas extrêmes et s'il n'y a pas d'autre moyen de remédier aux dégâts prévisibles, il peut être nécessaire d'ordonner une battue administrative, en pleine période d'ouverture générale.

Concernant les aérodromes, « le Préfet peut autoriser la destruction, toute l'année, des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée » (**Art R.427-5** du code de l'environnement).

Depuis la circulaire **DNP/CFF N° 2008601 du 21 janvier 2008**, il est d'usage que le préfet requiert l'avis du président de la fédération départementale de la chasse et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, avant de décider une battue de destruction, la loi DTR du 23.02.2005 lui en fait une obligation (**Art L.427-6** du code de l'environnement).

Toutefois, il est essentiel de relever que l'obligation légale est strictement limitée à une demande **d'avis du président** de la fédération départementale des chasseurs et **non d'une autre personne**.

Il est donc indispensable que le Lieutenant de Louveterie motive et justifie le plus précisément possible, la demande de battue destinée à un aéroport, de manière à permettre au préfet de juger, s'il convient, de suivre ou non l'avis du président de la fédération départementale de chasse.

En effet, **pour être efficace**, une battue doit pouvoir être décidée et exécutée, dans l'urgence, or le préfet ne peut se contenter de s'en remettre à l'avis de qui que soit, pour décider d'une battue administrative de destruction, sans encourir l'annulation de l'arrêté qu'il soit d'autorisation ou d'annulation ou de refus de la battue, **puisque'il est fait une obligation légale de juger, personnellement, de la nécessité de cette mesure (Art L.427-6)** du code rural.

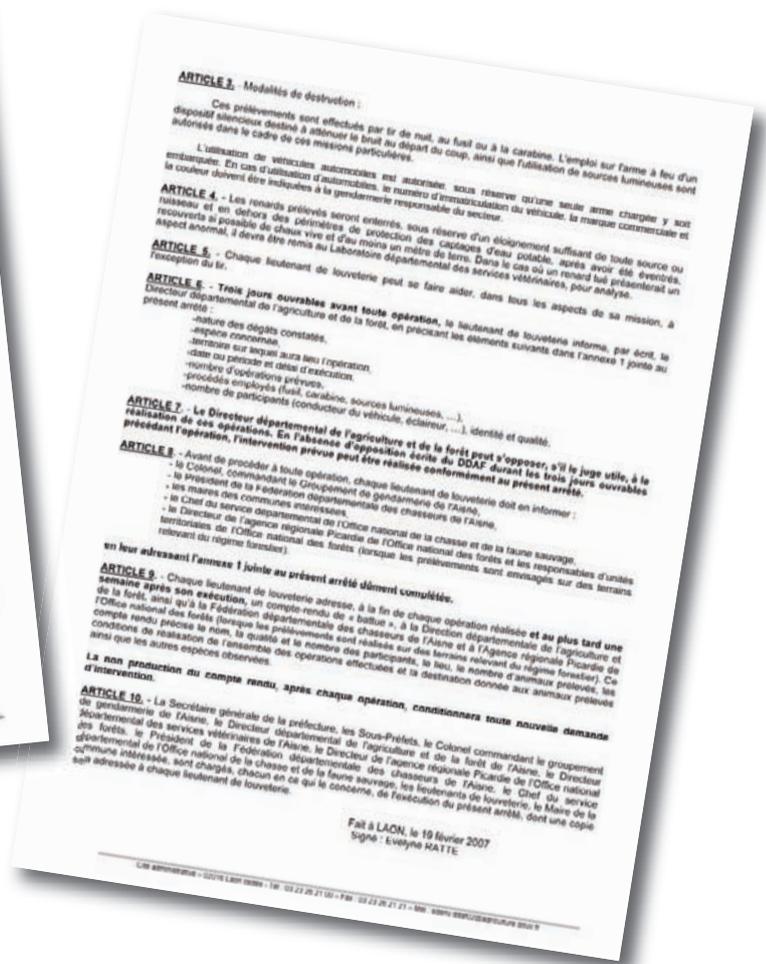
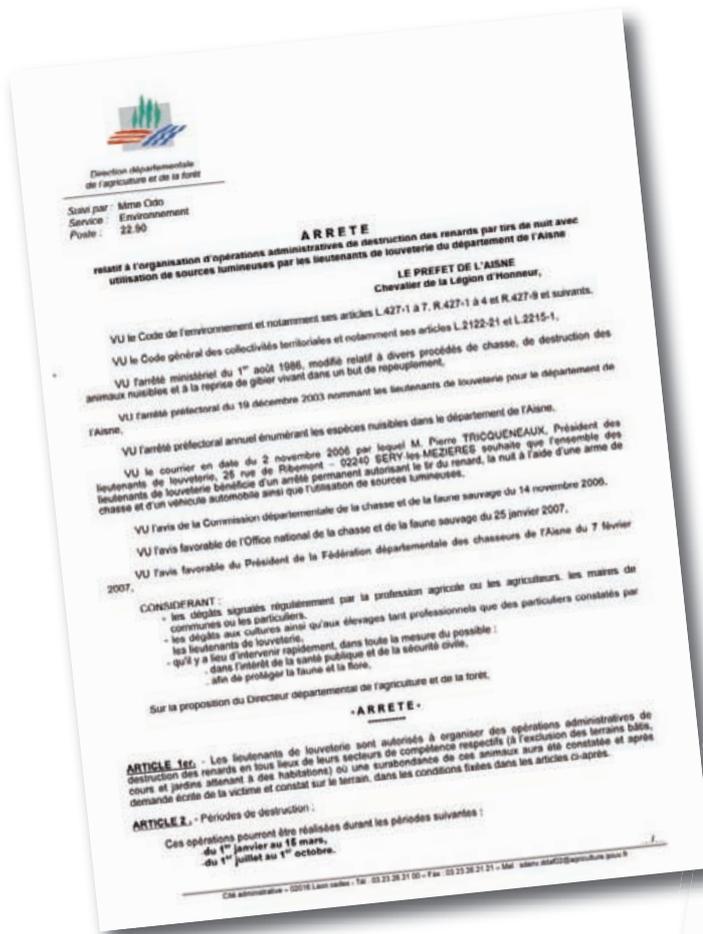
Pour ce faire, il jouit d'un **pouvoir souverain d'appréciation**, ressortant de son « pouvoir régalien ».

Le Lieutenant de Louveterie est seul habilité à organiser et à diriger une battue administrative, il s'entoure des per-

sonnes compétentes de son choix, définit les tireurs et leur nombre. Il doit adresser au préfet, un procès-verbal de chaque battue relatant tant les résultats que tout incident survenus sur l'aéroport (Art.5 arrêté du 27.3.1973).

En général, l'arrêté préfectoral laisse le soin, au Lieutenant de Louveterie, de choisir librement les moyens à utiliser, pour une régulation efficace, que ce soit le nombre de chasseurs à tir, les moyens de déterrage, le nombre de chiens courants, etc.

Dans l'exercice de ses fonctions le Lieutenant de Louveterie est un agent bénévole de l'État, en charge d'une **mission de service public**, et c'est donc **la responsabilité de l'État** qui garantit la réparation des dommages subis par les tiers, lors d'une battue administrative ou de toute autre opération ordonnée par le Préfet. (circulaire du 28.7.2003). Sa responsabilité civile personnelle doit cependant, être couverte par une assurance adéquate, en cas de faute inexcusable de sa part, dans l'exécution de la battue ou de l'opération administrative ordonnée ou en cas de non-respect des obligations prescrites dans l'arrêté préfectoral, pouvant causer un préjudice à autrui. En effet, dans ce cas, l'État est en droit de se retourner contre lui pour s'exonérer de sa responsabilité, à l'égard des tiers.



Exemple d'arrêté préfectoral de battue administrative

1.6 Les demandes d'intervention d'un gestionnaire d'aéroport ou d'une collectivité et d'un particulier

- contacter la direction départementale de l'agriculture et de la forêt par écrit en précisant l'étendue des dégâts en cause avec un plan figurant ceux-ci, les lieux de passages empruntés par les animaux, et de l'importance de la présence des animaux dans la zone réservée (indiquer si la présence animalière est régulière ou occasionnelle);
- organiser une rencontre sur l'aérodrome concerné avec le lieutenant de louveterie du secteur pour examiner les solutions possibles.

NOTA BENE: La zone de compétence du lieutenant de louveterie est généralement constituée d'un canton soit 12 communes environ sur lequel est localisé l'aéroport

1.7 Conclusion

Bien que les battues administratives soient une aide précieuse pour les gestionnaires des aéroports, celles-ci présentent des difficultés qui limitent leurs efficacités. Nous évoquerons les arguments suivants:

- la mise en œuvre d'une battue administrative sur un aéroport est complexe car elle nécessite l'accord du préfet ainsi que celui du directeur de la DDAF;
- il est nécessaire d'effectuer une reconnaissance de l'aéroport pour déterminer les zones et les directions où le tir est possible;
- il est indispensable d'informer les chasseurs de l'emplacement des différents postes de tirs et de les informer du caractère particulier de l'aéroport et des règles de sécurité associées;
- il est indispensable d'informer le service de la navigation aérienne (SNA) de la battue ainsi que le service de la sûreté et de la gendarmerie des transports aériens pour l'admission des armes et des chasseurs dans la zone réservée;
- il est impératif de mettre à la disposition du lieutenant de louveterie des agents habilités à circuler dans la zone réservée. Ceux-ci exécuteront les liaisons radio avec la tour pour assurer la sécurité;
- le lieutenant de louveterie étant un fonctionnaire bénévole il ne peut intervenir dans les délais les plus brefs pour accomplir sa mission;
- la présence de gros mammifères dans la zone réservée d'un aérodrome est un événement à caractère imprévisible. L'intervention du lieutenant de louveterie n'est pas immédiate et ne garantit pas le succès escompté. Plusieurs interventions sont donc à planifier pour atteindre l'objectif de supprimer toute présence animalière générant un danger potentiel pour la sécurité aérienne.

Important: Les lieutenants de louveterie font aussi partie du réseau SAGIR, dans le cadre de la grippe aviaire.

2. Rappels sur les carabines

Lors d'une battue administrative dans la zone réservée de l'aérodrome, le lieutenant de louveterie peut préconiser l'utilisation d'une carabine. Dans certain type de chasse, notamment dans la chasse du cerf ou du chevreuil à l'approche, le chasseur peut être amené à tirer un gibier se trouvant au-delà de la portée utile d'un fusil à canon lisse. La carabine lui apporte cette possibilité. Elle permet au bon tireur d'atteindre un chevreuil, un cerf, un sanglier, à **150 ou 200 mètres**. En règle générale la portée maximum normale des carabines est de l'ordre de **deux à huit kilomètres**. Les carabines sont des armes à canon rayé. L'intérieur du canon présente des rayures en forme de spires, imprimant à la balle un mouvement de rotation, qui accroît la précision de la trajectoire. Les carabines offrent, par rapport au fusil, plusieurs avantages pour le tir du grand gibier :

- une grande vitesse du projectile : de l'ordre de 750 à 1000 mètres/seconde, parfois 1250 à 1400 mètres/seconde, alors que la vitesse de la balle de fusil est d'environ 370 mètres/seconde. La vitesse de la balle de carabine réduit considérablement la nécessité de la correction de tir en tenant compte de la course du gibier ;
- une grande énergie au choc qui permet de tuer net lorsqu'on utilise un calibre suffisant ;
- une grande précision donnée par les spires du canon et aussi par l'énergie de la balle ;
- une grande portée.



Carabine à verrou ou type Mauser

2.1 Uniquement tir fichant

La grande portée de la carabine rend celle-ci très dangereuse. Le tireur à la carabine ne doit jamais oublier que ses balles peuvent atteindre des distances de l'ordre de 5000 à 8000 mètres sous certains angles et pour certaines munitions. Rien, même dans le cas d'une battue administrative sur un aéroport ne peut donner la garantie que personne ne se trouve dans la ligne de tir, en deçà de cette distance. On ne doit donc tirer à la carabine qu'en tir fichant. Si la cible n'est pas touchée la balle s'enfoncera dans le sol. Sur un aérodrome on ne tire pas avec une carabine un gibier qui se présenterait de telle façon que le tir serait rasant car la balle pourrait poursuivre sa trajectoire et atteindre un atelier ou un bâtiment fréquenté par du personnel.

2.2 Les connaissances nécessaires sur les carabines

- les carabines de fort et moyen calibre, celles qui doivent être utilisées à la chasse, sont à « percussion centrale », il y a comme pour le fusil, percussion d'une amorce centrale de la cartouche;
 - la plupart des carabines de chasse sont à répétition. Elles comportent un magasin qui contient 3 cartouches. Dès qu'un coup est parti, une nouvelle cartouche peut passer dans le canon, par une manœuvre de la culasse ou, dans certains modèles, automatiquement;
 - quelques carabines sont équipées de deux canons. Ce sont des express;
 - beaucoup de carabines sont équipées d'une lunette grossissante, surtout lorsqu'elles sont utilisées dans la chasse « à l'approche » où le plus souvent, on tire un gibier arrêté;
 - des carabines de petits calibres moins puissantes, sont à « percussion annulaire »: il n'y a pas d'amorce centrale et la percussion se réalise par le pincement du bord de la douille entre la cuvette de la chambre et le percuteur;
 - les munitions autorisées pour la chasse sont les balles expansives, elles se fractionnent lorsqu'elles rencontrent un obstacle. Elles provoquent de multiples blessures à l'intérieur du corps du gibier et peuvent ainsi tuer net. Si la cible est manquée, elles se désagrègent au contact d'un obstacle (caillou, sol...).
- Les balles expansives sont donc moins dangereuses que le seraient les balles blindées.**



Balles expansives

2.3 Le tir de nuit au phare

La pratique du tir de nuit au phare constitue une alternative intéressante lorsqu'un aéroport est victime de dégâts excessifs et de pénétrations répétées de sa zone réservée par les animaux. La présence permanente de mammifères tels que les cervidés, les sangliers, les lapins de garenne et les renards représente une source potentielle de grave danger pour la circulation aérienne.

Cette pratique impose néanmoins plusieurs contraintes :

- le tir est effectué à l'aide d'une carabine ou d'un fusil tirant des balles ;
- le tir est fichant ;
- le tireur est une personne expérimentée ;
- l'usage des phares du véhicule ou de projecteurs puissants est indispensable.

Cependant elle présente les avantages suivants :

- la nuit les pistes de l'aéroport sont souvent fermées, il n'y a pas de mouvement d'avion cela facilite la conduite de la lutte animalière ;
- le contact radio n'est pas contraignant ;
- le dialogue entre le conducteur et le tireur est optimal car ceux-ci sont dans le même véhicule, il n'y a pas de confusion dans le choix de la conduite du tir ;
- les servitudes sont libres d'accès et permettent le tir dans les endroits difficiles ou de jour cette activité n'est pas possible pour des raisons de sécurité ou réglementaires.



Tir de nuit d'un renard

3. Les clôtures à gibier

3.1 Introduction

Le gestionnaire peut aujourd'hui choisir parmi plusieurs systèmes de clôtures pour contenir à l'extérieur d'un terrain des animaux d'espèces et de tailles différentes. Même si la plupart des systèmes de clôtures peuvent servir à plusieurs fins dans l'exploitation d'un aéroport, il y a souvent un modèle qui correspond le mieux à une fonction précise. Le présent ouvrage donne un aperçu des différentes sortes de clôtures que l'on trouve actuellement pour la protection d'un aéroport, et de l'usage auxquelles elles sont destinées

3.2 Types de clôtures

La clôture grillagée considérée comme une clôture permanente est installée en général sur le périmètre de la zone réservée en vue de protéger toute intrusion animale ou humaine les aires de mouvements et de circulations. La hauteur de ce genre de clôture atteint 2,50 mètres au total, celle-ci est constituée d'un plan vertical et d'un bavolet incliné à 45° dirigé vers l'extérieur des installations. Souvent on tend des fils de fer barbelés pour constituer le bavolet et rendre celui-ci infranchissable. On peut utiliser un fil barbelé de type traditionnel à deux brins ou un fil de type plus récent à un brin. Le fil à un seul brin est meilleur marché, un peu plus résistant et muni d'un plus grand nombre de pointes. Le fil de fer barbelé est fortement tendu au moment de l'installation et fixé solidement à chaque poteau. En général, le bavolet en fil de fer barbelé sert à éloigner des animaux qui ont besoin de sentir une forte action dissuasive comme les cervidés. Pour interdire tout passage entre le sol et la clôture, on devra procéder à la réalisation d'une tranchée dans laquelle le grillage sera enfoui. Pour améliorer la résistance à l'arrachement que peuvent provoquer des animaux tels que les sangliers, du ciment pourra combler la tranchée.

On distingue :

- les clôtures à fils souples, celles-ci sont plus économiques mais offrent une résistance moyenne;
- les clôtures à fils rigides, celles-ci offrent une résistance mécanique plus élevée.

La clôture électrique permet d'édifier soit une clôture permanente, soit une clôture temporaire. On peut renforcer l'efficacité la durée d'une clôture grillagée par l'ajout de fils électriques dissuasifs pour le gibier. Les coûts élevés de pose et d'entretien des clôtures traditionnelles, et la main-d'œuvre qu'elles nécessitent, rendent les clôtures électriques plus intéressantes. Lorsque leur installation est faite dans les règles, les clôtures électriques modernes sont beaucoup plus fiables que les anciens modèles à batterie que l'on utilisait naguère. Il est important de bien réaliser la mise à la terre de la clôture et de l'entretenir de façon qu'elle transporte une charge électrique efficace. Il est bon d'avoir une batterie de secours. Consulter le manuel d'utilisation pour connaître les contraintes spécifiques à respecter pour chaque clôture électrique.



Clôtures avec bavolet et enfouissement du grillage dans du béton

Clôture à grillage rigide et bavolet

3.3 Fonctionnement de la clôture électrique

Pour produire une impulsion électrique, la clôture doit être reliée à un générateur branché sur le secteur ou une batterie. Les fils servent à transporter le courant le long de la clôture; un fil de mise à la terre boucle le circuit.

Lorsqu'elle n'entre pas en contact avec la végétation, la clôture électrique n'a besoin que d'un courant très faible pour maintenir une tension élevée sur plus de 10 km. Mais, dans la réalité, la clôture touche inévitablement quelques végétaux, ce qui occasionne des pertes de courant. En effet, chaque plante touchant un fil électrifié fait passer dans le sol une petite quantité de courant. Une clôture de plusieurs kilomètres peut ainsi perdre de son efficacité. Il convient donc d'utiliser un débroussaillant total sur un mètre de large au pied de ces clôtures.

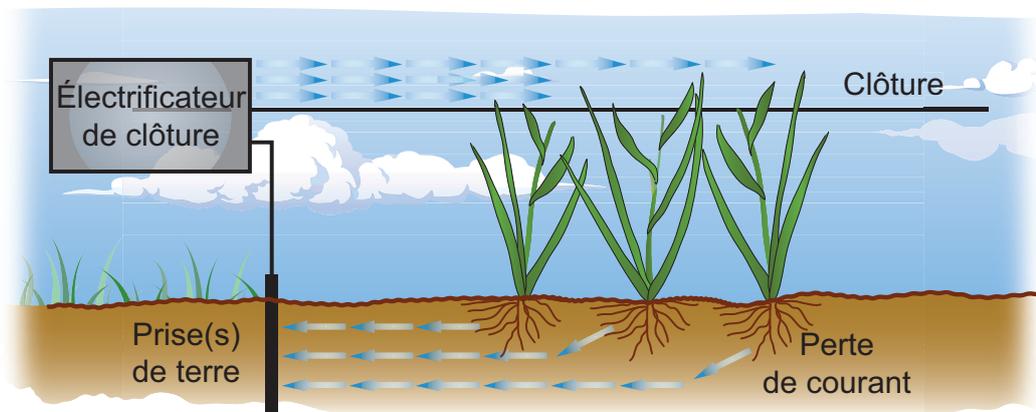


Schéma de principe sur le fonctionnement d'une clôture électrique

La clôture électrique permanente comporte trois fils très tendus de 3 à 4 millimètres de diamètre, ceux-ci conducteurs électriques sont destinés à protéger la base du grillage qui doit tenir à l'écart les animaux. Les poteaux peuvent être espacés de 4 à 6 mètres. Pour rendre la clôture plus efficace les poteaux doivent être inclinés à 45° degrés environs vers l'extérieur, elle présente ainsi une surface dissuasive plus importante.

La hauteur des fils doit être de 15, 25, et 45 centimètres pour les chiens, sangliers et cervidés. Les clôtures peuvent être installées autour d'équipements radioélectriques comme l'ILS sans perturbation radio si leur hauteur est inférieure.



Clôture électrique permanente



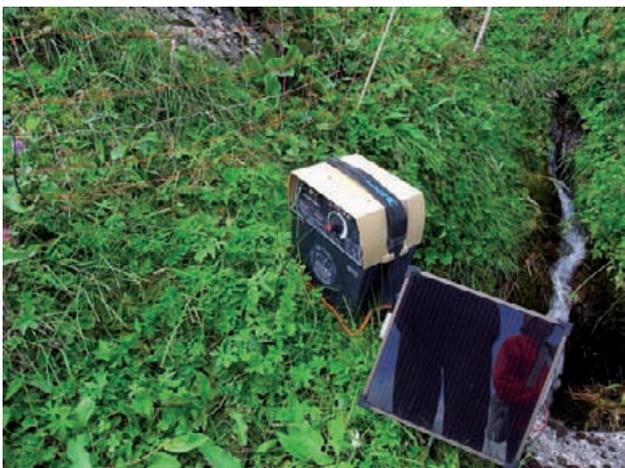
Clôture et son générateur électrique

Clôture électrique temporaire

On l'emploie parfois pour renforcer provisoirement une clôture abîmée. Le fil en plastique à filaments métalliques, le fil de fer lisse ou le ruban coloré conviennent à une clôture temporaire. Cette clôture est facile à poser et à enlever. Des piquets en plastique ou en fibre de verre lui conviennent parfaitement.

Dispositifs d'ancrage

Les dispositifs d'ancrage ou de renfort des poteaux de coin et d'extrémité forment l'armature de la clôture. S'ils manquent de solidité, c'est la clôture tout entière qui risque de tomber. Pour assurer la solidité, on utilise un poteau en bois ou en fibre de verre de fort diamètre que l'on enfonce de 30 à 40 centimètres dans le sol ferme. Un câble raidisseur relie diagonalement le poteau pour que celui-ci résiste à la traction.



Exemple de matériel français

4. Le furetage

En France la pratique du furetage pour la reprise du lapin de garenne, dépend d'une législation spécifique. Si la détention des furets est libre, son utilisation dans le domaine public est régie par l'**arrêté du 1er août 1986**, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier.

La chasse au lapin peut être pratiquée à l'aide de furet. Toutefois son emploi est soumis à une autorisation individuelle délivrée par le préfet dans les départements suivants :

Alpes-de-Haute-Provence, Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ariège, Ardèche, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente, Corrèze, Corse-du-Sud, Côtes-d'Armor, Creuse, Dordogne, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Haute-Corse, Hérault, Haute-Loire, Hautes-Pyrénées, Haute-Savoie, Haute-Vienne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Morbihan, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse.

La reprise des lapins de garenne se justifie soit par des dégâts que ce rongeur commet aux installations d'un aéroport tel que le balisage électrique, les équipements de radio navigation, soit la déstabilisation des ouvrages de génie civil. La capture des lapins de garenne sur un aéroport va permettre sa réintroduction sur un autre territoire principalement dans le but de repeupler ce dernier.

La reprise des lapins de garenne est pratiquée à l'aide d'un ou plusieurs furets introduits dans une entrée de garenne. Les autres trous sont équipés de bourses, (filets en lin se refermant autour du lapin) ou de tube à lapin d'un diamètre de 15 cm pour une longueur de 35 cm.

Un furetage se fait avec l'aide de 4 ou 5 personnes, l'importance de la tâche est déterminée en fonction du nombre de terriers, dans le cas où la journée complète est prévue au furetage il faut travailler avec plusieurs furets. Un furet expérimenté ressort rapidement d'un terrier vide. On passera alors à une autre galerie dont l'entrée est plus petite en diamètre ce qui permettra au furet de se glisser sans difficultés dans d'autres galeries.



Tube à lapin



Le furetage à Salon-de-Provence

Le furet est un petit mammifère appartenant à la famille des mustélidés (*Mustela putorius*). Il est strictement carnivore, comme la belette, l'hermine, le putois, la martre et le vison. Le furet ne se trouve plus à l'état sauvage, il est le seul de la famille des mustélidés à être domestiqué. Les premières traces du furet datent de plus de 2000 ans et il est extrêmement difficile de retrouver sa première apparition avec certitude. Il est sûr toutefois que le furet a été domestiqué depuis très longtemps et a connu ou connaît encore plusieurs utilisations :

- dans le passé au 17^e et 18^e siècle il participait à la chasse aux rongeurs dans les fermes anglaises et américaines ou sur les navires ;
- lors des épidémies de peste il chassait les rats.

Plus récemment :

- la chasse aux lapins grâce à sa morphologie, en se glissant dans les terriers ;
- dans l'industrie, principalement pour mener des fils dans les longs tuyaux ;
- dans l'élevage des fourrures ;
- pour l'expérimentation animale à des fins médicales (pour étudier le virus de l'influenza, la grippe humaine principalement).



Un furet

Conclusion

Le furetage s'avère être une aide indispensable pour la lutte contre les rongeurs comme le lapin. La fréquentation de lieux difficiles d'accès tels que les fondations d'ouvrages d'art (station d'avitaillement, tour de contrôle, taxiways, immeubles présents en ZR ou ZVA) permet à ce mammifère d'obtenir une cache paisible, le mettant à l'abri de tout prédateur. Sachant que l'utilisation du fusil à proximité immédiate des locaux de l'aéroport est interdite, l'utilisation du furet présente une alternative intéressante dans la lutte contre le lapin.

5. Le piégeage

C'est une activité cynégétique qui consiste à capturer des animaux sauvages, en l'occurrence des espèces qui causent des nuisances, des dégâts excessifs ou anormaux, au-delà des limites normales, nous distinguons donc :

- les espèces comme le renard, la fouine, la martre, la belette, le putois, les corvidés qui s'attaquent aux espèces sensibles ou aux espèces domestiques ;
- les ragondins, les rats musqués qui détruisent par perforation les digues et les berges d'étangs, rivières, canaux, etc. ;
- l'avifaune crée l'insécurité sur les aéroports, les vols quotidiens d'étourneaux sansonnets ou de vanneaux huppés parviennent à perturber la circulation aérienne ;
- la présence de vie animale sur un aéroport permet la propagation d'épidémie et de maladies transmissibles à l'homme. Pour le renard on peut noter la rage, pour la majorité des animaux à sang chaud l'échinococcose alvéolaire (mortelle), l'hydatidose (mortelle), la gale. Les rats peuvent aussi transmettre la leptospirose.

Il faut entendre par piégeage une action régulatrice et non une action d'extermination.

Réglementation du piégeage

Le piégeage n'a été vraiment réglementé que depuis la mise en application de l'arrêté du 23 mai 1984. Cette réglementation a été revue, aménagée, elle a fait l'objet d'un nouvel arrêté portant sur les nouvelles dispositions de la loi, en date du 29 janvier 2007, mis en application en juillet 2007.

Ce texte définit :

- les catégories de pièges autorisés ;
- les conditions d'homologation des pièges ;
- les conditions d'attributions des agréments de piégeur.
- les conditions d'exercice du piégeage ;
- les formalités administratives (déclarations de piégeage, et déclaration de prises) ;
- les formalités de signalisation des pièges sur le terrain ;
- les conditions spécifiques d'utilisation de chacune des catégories de pièges ;
- les conditions de surveillance des pièges, de délivrance de certaines espèces ou de mise à mort des nuisibles ;
- les risques encourus pour les contrevenants.

Le piégeage est effectué par des piégeurs agréés

Depuis 1984 le piégeage est donc réglementé, il ne peut être effectué que par des personnes habilitées, des piégeurs agréés, titulaires d'un agrément national, ou des personnes ayant reçu une formation spécifique dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les personnes ayant le droit de piéger sont :

- tous les piégeurs agréés (diplôme national) ;
- les Lieutenants de Louveterie ;
- les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- les agents de l'Office National des Forêts ;
- les titulaires d'un brevet de technicien agricole option aménagement de l'espace, spécialité gestion de la faune sauvage, délivré par le ministre de l'agriculture.

Autant de conditions qui sont respectées par les piégeurs sous peine de se voir retirer leur agrément par toute police de la chasse qui constaterait un manquement à cette réglementation.



Piège à corvidés



Piège à étourneaux



Piège à ragondin



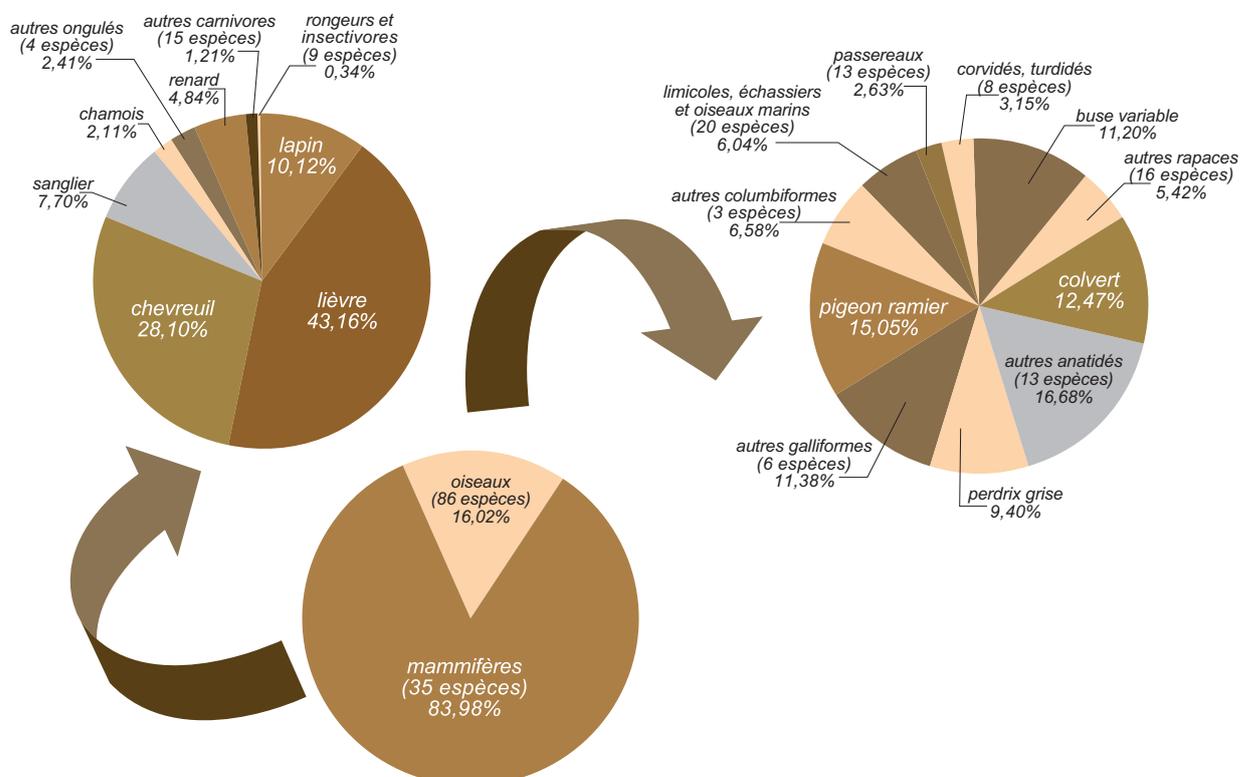
Piège à ragondin

6. Le réseau SAGIR

Créée en 1986 par l'ONCFS (office national de la chasse), le réseau SAGIR (réseau national de suivi sanitaire de la faune sauvage française) est un système national de surveillance sanitaire de la faune sauvage. Il est basé sur un partenariat entre l'ONCFS, l'AFSSA-Nancy (agence française de sécurité sanitaire des aliments) le laboratoire de toxicologie de l'école nationale vétérinaire de Lyon, les laboratoires vétérinaires départementaux et les fédérations départementales de chasseurs. En treize ans d'existence, SAGIR a permis de mettre en évidence de nouvelles maladies, de collecter de nombreuses données sur la pathologie de la faune sauvage et de suivre plusieurs épisodes de mortalité massive. Depuis quelques années le réseau SAGIR est de plus en plus souvent associé à des programmes concernant l'interface sanitaire faune sauvage et animaux domestiques. Malgré plusieurs obstacles qui empêchent le réseau SAGIR d'être un véritable réseau d'épidémiosurveillance, il reste un outil précieux. Plusieurs biais s'opposent à ce que ce réseau devienne performant sur le plan scientifique. Parmi les plus importants on peut citer :

- la faible représentation de certaines espèces (voir figure ci-dessous), due en grande partie au mode de financement des analyses ;
- l'absence de plan d'échantillonnage : les corps des animaux morts étant collectés au gré du hasard, il est particulièrement complexe d'obtenir la représentativité des données recueillies. Il arrive sur un aérodrome lors d'une collision animalière que le corps de l'animal soit projeté en dehors de la zone réservée de la plate-forme. Cela influence bien évidemment la connaissance environnementale de l'aéroport ;
- l'hétérogénéité des analyses et des méthodes mises en œuvre par les LVD (laboratoires vétérinaires départementaux) est conséquente, ce qui empêche de pouvoir comparer valablement les résultats obtenus dans divers départements.

Malgré ces imperfections dont certaines sont en passe d'être améliorées, le réseau SAGIR est devenu un réseau fiable et indispensable dans la connaissance épidémiologique, son fonctionnement de routine permet de détecter rapidement de nouvelles maladies notamment sur les aéroports français et identifier celles qui doivent faire l'objet d'études complémentaires.



Distribution des espèces analysées par le réseau SAGIR entre 1986 et 1999 (données figurant dans la base informatique n = 23 801)

Fonctionnement du réseau SAGIR (matériel et méthode)

Le réseau SAGIR est basé sur un partenariat entre l'ONCFS, l'AFSSA-Nancy, l'ENVL (Laboratoire de toxicologie de l'École Nationale Vétérinaire de Lyon), les LVD et les FDC (Fédérations Départementales de Chasseurs) et les Lieutenants de Louveterie. Les LVD ainsi que les FDC forment le couple de base indispensable au fonctionnement de tout le réseau.

Ces partenaires interviennent à différents stades du fonctionnement du réseau. En règle générale, ce sont les chasseurs ou les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les Lieutenants de Louveterie, le gestionnaire de l'aéroport qui signalent les mortalités anormales constatées sur le terrain. Dans chaque département, un coordinateur SAGIR, nommé par le directeur de l'ONCFS, est chargé de centraliser les prélèvements et de les amener au laboratoire vétérinaire départemental. Chaque prélèvement est identifié et accompagné par une fiche SAGIR pré numérotée; Le laboratoire départemental effectue les analyses nécessaires pour identifier la ou les causes de la mort (autopsie, bactériologie, parasitologie) et en communique les résultats à la fédération départementale de chasse et à l'AFSSA-Nancy, laboratoire responsable de la centralisation de toutes les données relatives à la pathologie de la faune sauvage. Si une intoxication est suspectée, les LVD envoient le prélèvement au laboratoire de toxicologie de l'ENVL qui fait les recherches appropriées et adresse les résultats au laboratoire départementaux, à l'AFSSA-Nancy et au coordinateur SAGIR concerné.

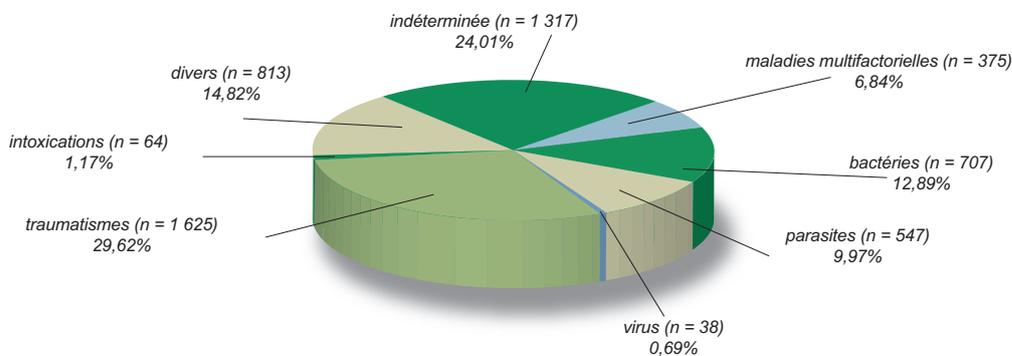
L'AFSSA-Nancy procède à une saisie informatique des résultats des analyses de tous les départements, puis les synthétise dans les bilans SAGIR semestriels et annuels rédigés en collaboration avec l'unité « suivi sanitaire de la faune » de l'ONCFS.

Cette information est ensuite diffusée aux fédérations départementales de chasse par l'office national de la chasse, aux autres partenaires (LVD, ENVL, DSV) par l'AFSSA.

En cas de mortalités massives sur un aéroport le gestionnaire informe le coordinateur SAGIR ainsi que la DAC (Direction régionale de l'aviation civile) dont il dépend, le coordinateur prévient immédiatement par téléphone l'Unité « suivi sanitaire de la faune sauvage » à l'ONCFS qui prend alors les mesures appropriées (prescription d'analyses spécifiques, envoi d'une mission sur le terrain). Cette procédure d'urgence se superpose à la procédure habituelle précédemment décrite.

Résultats

En vingt-deux ans d'existence, le SAGIR a parfaitement fonctionné en tant que réseau de surveillance et d'alerte. Il a par exemple mis en évidence une nouvelle virose du lapin de garenne (la VHD) en juillet 1988 en Haute-Saône, l'impact de certains traitements agricoles sur la faune sauvage intoxication des lièvres et autres espèces sauvages à la suite de la lutte contre les campagnols à l'aide d'anticoagulants dès 1991, un phénomène de mortalité anormale des chevreuils apparu en 1997 (voir figure ci-dessous). Les nombreuses analyses effectuées dans le cadre de ce réseau (plus de 3500 par an en moyenne depuis la création du réseau, dans la totalité des départements français), ont per-



Principales causes de mortalité dans un échantillon de chevreuils analysés par le réseau SAGIR entre 1986 et 1999 (n = 5 486)

mis d'obtenir de nombreuses et précieuses données sur la pathologie de la faune sauvage. SAGIR est aussi très impliqué dans le suivi des épisodes de mortalité massive, qu'ils soient d'origine infectieuse comme le botulisme de type C ou toxique comme les intoxications par les rodenticides anticoagulants, les épidémies virales comme la grippe aviaire et la peste porcine.

Il convient de souligner que les causes de mortalité inconnues sont très fréquentes, pour l'ensemble des espèces. En effet, dans certains cas, les cadavres apportés au laboratoire départemental ne sont pas frais, ou pas complet. Dans d'autres cas, aucune lésion particulière n'est mise en évidence. Enfin, dans de nombreux cas également, les lésions observées ne sont pas expliquées par les bactéries ni les parasites isolés au laboratoire. Les limites des autopsies SAGIR sont la congélation (comme indiquée dans les procédures « grippe aviaire sur les aéroports » page 14) et l'état de conservation des cadavres, d'une part, les frais acceptés par les fédérations départementales de chasse d'autre part. Ainsi les laboratoires ne pratiquent pas une recherche exhaustive de tous les agents infectieux connus.

Conclusions

Les demandes de diagnostics augmentent régulièrement, ce qui démontre l'utilité du réseau SAGIR. La connaissance des causes de mortalités dans le monde animal (gibier et autres espèces non chassables) est indéniable, tant pour les gestionnaires des aéroports, le simple citoyen, et le passager.

Ses objectifs principaux sont :

- assurer la protection de la population ainsi que le personnel travaillant sur les aéroports ;
- proposer des mesures pour éliminer ou réduire l'impact des causes de mortalités ;
- effectuer le suivi des causes de maladies, cela est important pour la mise en alerte en fonction de la détection de certains facteurs pouvant laisser craindre à une extension d'épizootie, et ainsi envisager des dispositifs, s'ils existent, pour la maîtrise de ces épidémies.

7. Les procédures « grippe aviaire » sur les aéroports

En 2006, année d'apparition des premiers cas de grippe aviaire observés « in natura » chez quelques espèces d'oiseaux, une procédure spécifique antigrippe aviaire a été mise en place par la DGAC pour éviter toute contamination des personnels par ce nouveau virus.

Cette procédure est décrite dans les documents ci après et illustrée par quelques photos.

Même si le virus de cette grippe n'est pas réapparu en 2008 et 2009, les précautions de ramassage et de destructions d'oiseaux morts sur les pistes méritent d'être conservées.



Cigogne blanche



ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme et
de la Mer



direction générale
de l'Aviation civile

Le directeur général

NOTE

A L'ATTENTION DE Messieurs les directeurs de
l'aviation civile

Paris, le 28 JUIL 2006

objet : grippe aviaire – Procédure à observer par les agents amenés à ramasser des oiseaux morts

référence 061149 /DG

Par note n° 060698/DG du 15 mai 2006, je vous ai adressé une fiche de procédure à observer pour les opérations de ramassage d'oiseaux morts. Je vous confirmais par la même note la suspension des envois de plumes d'oiseaux morts au service technique de l'Aviation civile (STAC).

Toutefois, pour permettre au STAC de poursuivre l'identification des paramètres ornithologiques et l'alimentation de la base de données PICA (programme information collisions aviaires), il est demandé aux personnels concernés de prendre une photo numérique des restes d'oiseaux et de l'adresser par courriel à la subdivision du STAC chargée de la lutte contre le péril animalier : jean-luc.briot@aviation-civile.gouv.fr, en précisant sur le courriel les informations permettant de corréler la photo avec le compte-rendu de rencontre d'oiseaux : date, heure, lieu et immatriculation de l'appareil s'il est identifié.

Ce complément de procédure peut être retransmis par vos soins aux gestionnaires d'aéroports, à leurs sous-traitants ou aux services des SSLIA pour ampliation auprès de leurs personnels susceptibles de ramasser des oiseaux morts sur les aéroports.

Le Directeur Général
de l'Aviation Civile

Michel WACHENHEIM

50, rue Henry Farman
75720 Paris cedex 15
téléphone : 01 58 09 38 91
télécopie : 01 58 09 38 40
mél : dominique-j.david
@aviation-civile.gouv.fr

Copie à : DSN – DRE – DCS – STAC – SG – SC – Cabinet DG



ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme et
de la Mer

Note à l'attention de Messieurs les directeurs de l'aviation civile



Paris, le 15 MAI 2006

Référence n° 060698 /DG

Objet : Grippe aviaire – Procédure à observer par les agents amenés à ramasser des oiseaux morts
Affaire suivie par : Dominique David

direction générale
de l'Aviation civile

Le directeur général

Dans le cadre de leurs missions, certains agents de la DGAC et notamment des SNA (en particulier les personnels des bureaux de piste) peuvent être amenés à dégager les pistes et aires de manœuvre de cadavres de volatiles.

Dans cette perspective, une fiche de procédure à observer pour les opérations de ramassage d'oiseaux morts a été établie. Cette fiche a été validée par les responsables « grippe aviaire » du ministère de la Santé.

Il vous appartient de diffuser cette procédure à l'ensemble des personnels concernés et d'en informer vos préfets. La procédure définie est une procédure minimale qui pourra, en fonction du contexte local, être complétée par des consignes complémentaires définies dans les protocoles à conclure avec les directions départementales des services vétérinaires ou par des consignes dont la mise en œuvre est demandée par les préfets.

Je vous invite à bien assurer la traçabilité des opérations de ramassage par la tenue d'un registre où seront consignées les opérations réalisées, à rendre compte à mon cabinet de toute situation qui laisserait présager un cas de grippe aviaire et à me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour ma part, je ne verrais que des avantages à ce que vous transmettiez cette procédure aux gestionnaires d'aéroport, à leurs sous-traitants ou aux services de SSLIA, dont les personnels peuvent également être amenés à ramasser des oiseaux morts sur les aéroports.

Je vous confirme par ailleurs que les envois de plumes d'oiseaux morts au STAC aux fins d'identification dans le cadre de la lutte contre le péril aviaire sont momentanément suspendus.

Copie à : DSNA - DRE - DCS - SG - SC - Cabinet DG


Le Directeur Général
de l'Aviation Civile
MICHEL WACHENHEIM

Le 5 avril 2006

Procédure minimale à observer par les agents chargés des inspections de piste et de la lutte contre le péril aviaire, amenés à ramasser des oiseaux morts

Protocoles d'intervention

De manière générale, il convient en premier lieu d'établir avec la direction départementale des services vétérinaires (DDSV) du département où est implanté l'aéroport, un protocole d'intervention qui précisera les cas où la collecte des oiseaux morts pourra être effectuée directement par les agents et ceux où cette collecte sera effectuée par les services de la DDSV ou le réseau SAGIR (créé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage). Outre les conditions d'intervention pour des situations où une mortalité anormale est suspectée (types d'oiseaux particuliers, mortalité groupée inusuelle...), ce protocole précisera la procédure à mettre en œuvre pour l'élimination des cadavres et /ou leur envoi pour examen vers un laboratoire pour autopsie puis analyse si nécessaire.

Ces protocoles pourront, en fonction du contexte local, définir des précautions supplémentaires d'intervention par rapport aux procédures minimales décrites ci-dessous applicables à la collecte d'oiseaux morts, suspects ou non, sur les pistes par des agents de la DGAC (direction générale de l'aviation civile).

Procédure minimale à observer par les agents chargés des inspections de piste et de la lutte contre le péril aviaire, amenés à ramasser des oiseaux morts

1- Utiliser des gants étanches et résistants aux perforations, coupures et déchirures (des gants en latex ou à usage unique conviennent), gants qui ne serviront qu'une fois pour la manipulation d'un oiseau, et ceci afin d'éviter une contamination post-mortem susceptible de fausser les résultats en cas d'analyse. Il est également recommandé de porter une blouse jetable ou un vêtement facile à laver. A ce jour, aucune publication de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) ne préconise l'utilisation de masques lors du ramassage de cadavres d'oiseaux en milieu naturel.

2- Placer l'oiseau collecté, avec les gants ayant servi à son ramassage, dans un sac en plastique étanche et fermé hermétiquement, puis placer pour le transporter le premier sac dans un second (double ensachage).

3- Etiqueter le sac extérieur en y indiquant :

- le lieu et la date de ramassage ;
- l'identité de l'agent ramasseur ;
- si possible, le type d'oiseau ramassé.

4- Se laver soigneusement les mains (eau + savon liquide) après la fin des opérations.

5- Eliminer la blouse jetable après l'avoir placée dans un sac plastique étanche, ou, dans le cas d'un vêtement de protection non jetable, le nettoyer avec un détergent ménager.

6- Procéder, en fonction de la procédure établie avec les services vétérinaires, à la congélation du double sac (-20°). Les cadavres destinés à la destruction seront stockés à cette température dans l'attente de leur collecte par l'établissement d'équarrissage. Les cadavres devant être soumis à des examens de laboratoire, notamment en cas de mortalité suspecte, seront remis dans les meilleurs délais au laboratoire désigné par les services vétérinaires selon le protocole arrêté avec eux.

7- Procéder régulièrement au nettoyage et à la désinfection des congélateurs où sont entreposés les oiseaux morts à l'aide d'agents chimiques du type détergents.

Enfin, les DACs (directions de l'aviation civile) tiendront un cahier dans lequel seront reportées les informations figurant sur les étiquettes placées sur les sacs utilisés pour la collecte des oiseaux morts.



ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme et
de la Mer



direction générale
de l'Aviation civile

**service technique
de l'Aviation civile**

département
Aménagement, Capacité,
Environnement

NOTE

A L'ATTENTION DE Monsieur le directeur général de
l'Aviation civile

Bonneuil-sur-Marne, le 19 juin 2006

objet : Grippe aviaire – procédure à observer par les agents amenés à ramasser des oiseaux morts
référence : [référence de votre note]
affaire suivie par : Daniel Cario – 05 62 14 50 31

Vous avez récemment adressé aux directeurs de l'Aviation civile la note n° 060698 / DG du 15 mai 2006, indiquant la procédure à respecter lors du ramassage des restes d'oiseaux morts par les agents chargés des inspections de piste et de la lutte contre le péril animalier.

Dans le cadre de la lutte contre le péril animalier et en particulier aviaire, l'annexe 14 de l'OACI recommande d'expertiser ces restes pour identifier l'espèce d'oiseau et donc sa masse, ce qui permet d'adapter les moyens d'effarouchement et de vérifier le bien fondé des normes de certification aux impacts d'oiseaux.

Dans ces conditions, puisqu'il n'est plus possible d'adresser ces restes par courrier (notamment les plumes), une photographie numérique permettrait à la subdivision du STAC chargée de la lutte contre le péril animalier d'identifier ces paramètres et d'alimenter correctement la base de données PICA utilisée pour référencer les incidents résultant de collisions aviaires.

C'est pourquoi je vous suggère d'amender votre note en y insérant le paragraphe suivant, qui devrait être placé entre les paragraphes 1 et 2 de la version actuelle :

« 2- Prendre une photo numérique des restes d'oiseaux et l'adresser par courriel à la subdivision du STAC chargée de la lutte contre le péril animalier : jean-luc.briot@aviation-civile.gouv.fr, en précisant sur le courriel les informations permettant de corréler la photo avec le compte-rendu de rencontre d'oiseaux : date, heure, lieu, et immatriculation de l'appareil si elle est identifiée. »

Le chef du service technique de l'Aviation civile

Louis-Michel SANCHE

31, av du Maréchal Leclerc
94381 Bonneuil sur Marne cedex
téléphone : 01 49 56 82 18
télécopie : 01 49 56 82 19
courriel : [prenom.nom]
@aviation-civile.gouv.fr



1 - utiliser des gants étanches



2 - placer l'oiseau collecté avec les gants dans un sac en plastique étanche



3 - placer le premier sac dans un second sac et étiqueter le sac

4 - se laver soigneusement les mains et nettoyer la blouse avec un détergent ménager

Si la détection précoce d'un foyer viral ou infectieux est primordiale en matière de lutte, il est cependant nécessaire de faire preuve de bon sens, car la découverte d'un animal mort dans la ZR ou la ZVA d'un aéroport ne doit pas mettre en alerte les services départementaux. L'on peut informer le lieutenant de louveterie de la découverte de plusieurs corps d'animaux. Si celle-ci est confirmée par de nouveaux faits constatés les jours suivants et que le nombre d'animaux morts est croissant, la venue du lieutenant de louveterie s'avère nécessaire.

Il est indispensable d'indiquer ici que l'autopsie pratiquée sur le corps d'un animal demande 3 à 4 heures de laboratoire pour mettre en évidence la pathologie concernée.



5 - procéder à la congélation du double sac

8. Les destructions d'animaux autorisés

Lorsque la situation faunistique et les conditions d'exploitation de l'aéroport imposent une action immédiate pour assurer la sécurité des mouvements d'aéronefs, la destruction d'animaux devient indispensable si les méthodes d'éfarouchements se sont révélées insuffisantes. La destruction par tir ne peut être effectuée que par des personnes détentrices du permis de chasser délivré conformément aux articles L.423-9 à L.423-25 du code de l'environnement. Cependant les dispositions de l'article D.213-1-21 du décret du 25 mars 2007 ne sont pas applicables aux personnes qui exercent déjà les fonctions d'agents chargés de la prévention du péril aviaire à la date de la publication du présent décret.

Ainsi comme le précise l'Article 3 de ce décret les agents qui effectuaient la lutte aviaire avant la date de parution de celui-ci ne sont pas dans l'obligation d'être titulaire du permis de chasse.

Les demandes de prélèvements doivent être formulées chaque année, leur validité est d'**un an**. Un rapport d'activité exhaustif récapitulant les interventions réalisées sur l'emprise de l'aérodrome et complété d'une analyse évaluant l'impact de ces destructions au regard de la prévention des collisions doit être présenté à la préfecture du département et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt dont dépend l'aérodrome.

Le dossier de demande de prélèvement ou de destruction est recevable lorsqu'il comporte :

- la finalité de la justification de la demande;
- les espèces, le nombre de celles-ci et leurs implications dans les collisions et les incidents d'exploitation;
- les moyens mis en œuvre pour assurer la lutte animalière;
- les lieux où est exercée la lutte animalière (zone réservée ou zone voisine de l'aérodrome);
- les modalités de compte rendu des opérations;
- la demande de quota pour les animaux prélevés en précisant le nombre d'individus par espèces.

Cependant les autorisations exceptionnelles de destruction, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, impliquent la distinction entre :

8.1 les espèces sans quota

Les demandes d'autorisation de destruction d'oiseaux d'espèces sans quota sur les plates-formes aéroportuaires sont instruites, suivant les espèces dont il s'agit, selon la procédure ci-après pour :

1. les laridés : Goélands argentés et leucophées, Mouettes rieuses
2. les Perdrix grises et rouges
3. les Faisans de colchide
4. les Pigeons domestiques, ramiers et colompins
5. les Vanneaux huppés
6. les Corvidés : Corneilles noires, les Choucas des tours, les Pies bavardes
7. les Étourneaux sansonnets

Les autorisations individuelles de destruction relatives à ces espèces sont délivrées par le Préfet sur le fondement de l'arrêté interministériel fixant les conditions dans lesquelles la destruction de ces espèces peut être autorisée.

8.2 les espèces soumises à des quotas

Les demandes d'autorisation de destruction d'oiseaux d'espèce à quota sur les plates-formes aéroportuaires sont instruites par la procédure identique en indiquant dans la demande le nombre de prélèvement annuel par espèce nécessaire à la sécurité des vols. Nous distinguons les espèces suivantes :

1. la Buse variable
2. le Milan noir
3. le Faucon crécerelle
4. le Héron cendré
5. le Héron garde-bœufs
6. les Grands Cormorans

8.3 les espèces classées protégées

Les espèces protégées dont la destruction est interdite sont :

1. les Hironnelles et Martinets
2. la Chouette effraie
3. le Hibou des marais
4. le Busard des marais
5. le Busard Saint-Martin
6. le Busard des roseaux
7. l'Outarde canepetière
8. l'Édicnème criard
9. la Corneille mantelée

Une dérogation ne peut-être accordée qu'à titre exceptionnel si l'évolution de la situation faunistique l'exige.



8.4 Exemple de demande de prélèvement

DOSSIER DE DEMANDE DE PRELEVEMENT D'ESPECES PROTEGEES POUR 2004

PARIS-CHARLES DE GAULLE

A) ORGANISATION DE LA PREVENTION ET DE LA LUTTE AVIAIRE A ROISSY CHARLES DE GAULLE

Le service de prévention et de lutte aviaire est, depuis juillet 1989, assuré sur l'aéroport de Paris-Orly en conformité avec les règles fixées dans l'arrêté et instruction ministérielle du 24 juillet 1989, relatif à la prévention du péril aviaire sur les aérodromes.

Ce service est rendu sous la responsabilité de l'Etat. Il concourt à la sécurité des vols par la mise en œuvre de moyens humains et matériels de procédures et de techniques décrits dans les textes précités.

Le fonctionnement de ce service, assuré grâce à l'étroite collaboration entre l'organisme de contrôle, les agents d'exécution et les compagnies aériennes, a démontré son efficacité puisque, comme l'indique le Service Technique de la Navigation Aérienne STNA, les résultats sont très satisfaisants pour Paris-Charles de Gaulle où l'on enregistre des taux de collisions entre 1996 et 2000 deux fois plus faibles que la moyenne nationale.

B) ANALYSE ORNITHOLOGIQUE LOCALE

- Présence sur la plate-forme d'espèces protégées :

- Mouette rieuse (*Larus ridibundus*),
- Goéland argenté (*Larus argentatus*),
- Héron cendré (*Ardea cinerea*),
- Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*),
- Cygne tuberculé (*Cygnus olor*),
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*),
- Hirondelles (*Hirundinidae sp.*),
- Martinets (*Apus sp.*),

- Statistiques d'incidents :

- Collision avec 2 mouettes le 03/07/2001,
- Collision avec 1 cygne le 05/05/2001,

- Collisions avec 1 faucon crécerelle les 10/08/01, 26/08/01, 14/09/01, 22/09/01, 08/10/01, 09/07/02, 09/07/02, 10/07/02, 14/07/02, 31/07/02, 01/08/02, 01/08/02, 17/08/02, 04/09/02, 06/10/02, 13/10/02, 28/03/03, 23/04/03 et collision avec 2 faucons crécerelle les 20/07/02 et 21/09/02,
- Collision avec 6 martinets le 06/05/03.

- Statistiques de destruction d'espèces protégées :

*** En 2001**

- Destruction de 127 mouettes,
- Destruction de 101 goélands,
- Destruction de 6 hérons.

*** En 2002**

- Destructions de 87 mouettes,
- Destructions de 80 goélands,
- Destruction de 4 hérons.

*** Entre janvier et septembre 2003**

- Destruction de 83 mouettes,
- Destruction de 99 goélands,
- Destruction de 3 hérons,
- Destruction de 12 faucons,
- Destruction de 2 comorans,
- Destruction de 28 martinets.

C) ACTIONS DE PREVENTION

- Traitement des sols :

- Suppression totale des cultures agricoles en zone réservée,
- Application de la technique de l'herbe haute : les surfaces herbueses doivent atteindre au minimum vingt centimètres, seules les zones de servitudes radioélectriques et de balisages doivent être fauchées régulièrement.

- Traitement des zones humides :

- Suppression des mares temporales par assèchement et remblais de terre,
- Mise en place progressive de filets sur les différents bassins,
- Etude de l'implantation de bruiteurs autonomes (en collaboration avec le STNA) pour les bassins de traitement des eaux pluviales.

D) METHODES ET ACTIONS D'EFFAROUCHEMENT

- Moyens fixes pour chaque doublet :

- Une ligne de bruiteurs synthétiques d'une puissance de 115 Db.

- Moyens mobiles pour chaque doublet :

- Un agent de prévention du risque aviaire habilité,
- Un véhicule 4x4 équipé (gyrophare, radios,.....) avec bruiteurs embarqués agréés par le STNA,
- Un pistolet d'alarme lance fusées utilisé avec des fusées crépitantes et détonantes,
- Un pistolet lance Cartouche Anit-Péril Aviaire,
- Une paire de jumelles,
- Un fusil de chasse calibre 12 utilisé avec des cartouches appropriées.

E) DEMANDE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT POUR 2004

- Espèces et nombre d'oiseaux à prélever :

- Mouette rieuse
(*Larus ridibundus*) : demande de prélèvement sans quota,
- Goéland argenté
(*Larus argentatus*) et
G. leucophée (*L. cachicans*) : demande de prélèvement sans quota,
- Héron cendré (*Ardea cinerea*) : demande de prélèvement pour dix individus,
- Grand cormoran
(*Phalacrocorax carbo*) : demande de prélèvement sans quota,
- Cygne tuberculé
(*Cygnus olor*) : demande de prélèvement pour dix individus,
- Faucon crécerelle
(*Falco tinnunculus*) : demande de prélèvement pour vingt individus.
- Martinets (*Apus sp*) : demande de prélèvement sans quota,
- Hirondelles (*Hirundinidae sp*) : demande de prélèvement sans quota,

- Technique de prélèvement :

- Prélèvement définitif par utilisation de fusils de chasse. La destruction d'un nombre limité d'individus des espèces concernées est un complément indispensable à la prévention existante. Tout prélèvement est consigné dans un rapport d'activité journalier.

- Personnels autorisés :

- Les prélèvements sont réalisés par les agents Aéroports de Paris, habilités à la lutte aviaire par la Direction des Opérations Aériennes après avis du Service Technique de la Navigation Aérienne (STNA).
- La liste des personnes habilitées pour 2003 sur la plate-forme aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle est la suivante :

BARDI	Luigi
COLLARD	Michel
DEWEERDT	Alain
DUBOIS	René-Pierre
DUWER	Olivier
GUILLOSSOU	Jérôme
KICKA	Guy
LACROIX	Gérard
LAFAY	Frédéric
PAQUET	Didier
PAROISSIEN	Gérard
PIAT	Jean-Noël
PLANTADE	Emmanuel
PUCHEU	Christian
SIMONET	Jim
SUARDI	Franck

8.5 Exemple d'arrêté de prélèvement



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Forêt & Chasse / Pôle Chasse
☎ 04.91.76.73.75.
☎ 04.91.76.73.40.
vfo.dda13@agriculture.gouv.fr

ARRÊTÉ

AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OISEAUX D'ESPECES PROTEGEES
AU TITRE DE LA SECURITE AERIENNE
SUR L'AEROPORT C.C.I.- MARSEILLE PROVENCE – ZONE RESERVEE

LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,
VU le Livre IV nouveau Code de l'Environnement relatif à la protection de la nature,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,
VU l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 2002 fixant les conditions dans lesquelles la destruction de grands cormorans, goélands leucophées, goélands argentés, mouettes rieuses et choucas des tours peut être autorisée sur les plates-formes aéroportuaires,
VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 07 juillet 2008,
VU la demande du 11 mars 2008 de Monsieur MICIOL Laurent – Directeur Technique - Aéroport C.C.I. – Marseille Provence – Maignan,
CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne, ,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Service de Prévention du Pétit Aviaire est autorisé à procéder à la destruction par tir des oiseaux des espèces :

Héron Cendré	<i>Ardea Cinerea</i>	5 individus
Héron Garde-Banif	<i>Botaurus Ibis</i>	20 individus
Cygne Tuberculé	<i>Cygnus Olor</i>	30 individus
Faucon Crécerelle	<i>Falco Tinnunculus</i>	10 individus
Buse Variable	<i>Buteo Buteo</i>	2 individus

à l'intérieur de la Zone Réglementée dans l'enceinte de l'Aéroport Marseille-Provence.

Cette autorisation est valable de la date de signature du présent Arrêté au 30 juin 2009.

ARTICLE 2

Les agents chargés de la lutte aviaire sont habilités à effectuer les opérations par tir et devront être en possession d'un permis de chasser valide.

ARTICLE 3

L'autorisation de destruction sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 4

Un rapport d'activité exhaustif récapitulant les interventions réalisées sur l'emprise de l'aéroport, complété d'une analyse évaluant l'impact de ces destructions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, avant le 15 juillet 2009.

Ce rapport conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de Marseillan et Monsieur le Chef de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 21 AOUT 2008

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

8.6 Arrêté de 2002 fixant les conditions de destruction d'oiseaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA
PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

ARRÊTE

fixant les conditions dans lesquelles la destruction de grands cormorans, goélands argentés, goélands leucophées, mouettes rieuses et choucas des tours peut être autorisée sur les plates-formes aéroportuaires.

La Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II nouveau du code rural relatif à la protection de la nature et notamment ses articles R. 211-1 à R. 211-11 et R. 227-4,

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour assurer la sécurité aérienne, les Préfets de départements peuvent délivrer des autorisations de destruction de grands cormorans, goélands argentés, goélands leucophées, mouettes rieuses et de choucas des tours sur les plates-formes aéroportuaires.

Article 2 : Le préfet fixe par arrêté, après avis du responsable de chaque plate-forme aéroportuaire et du Service Technique de la Navigation Aérienne à la Direction Générale de l'Aviation Civile et pour une durée n'excédant pas un an,

- les modalités de destruction des oiseaux
- la liste des personnes autorisées à intervenir.

Article 3 : Un compte rendu du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de l'aérodrome, complété d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention du péril aviaire, sera communiqué à la ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la nature et des paysages, avant le 15 mars de chaque année.

Article 4 : L'arrêté du 21 janvier 1997 autorisant le Service Technique de la Navigation Aérienne à faire procéder à la destruction d'oiseaux sur les aéroports est abrogé.

Article 5 : L'arrêté du 31 juillet 2000 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée la destruction de grands cormorans, goélands argentés, goélands leucophées et mouettes reuses sur les plates-formes aéroportuaires de certains départements est abrogé.

Article 6 : La Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 SEP. 2002

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation
de la Pêche, et des Affaires rurales

Pour le ministre et par déléguation,
Le sous-directeur de la santé et
de la protection animales

François DURAND

La Ministre de l'Ecologie et du
Développement Durable

Pour le Ministre et par déléguation,
Par empêchement de la Directrice de la Nature et des Paysages
Le vétérinaire inspecteur en chef
L'adjoint à la sous-direction de la chasse, de la faune et de la flore sauvages

Jacques WINTERGEST

8.7 Circulaire d'autorisation de destruction par tir



MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

DIRECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

Sous-direction de la chasse, de la faune et de la flore sauvages 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP Tel. 01.42.19.20.21	Circulaire DNP/CFF N° 2008-01 Du 21 janvier 2008
---	---

LE MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

Objet : Décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages. (complément des circulaires DNP n° 98-1 du 3 février 1998 et DNP n° 00-02 du 15 février 2000.

Références :

Articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

Circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages

Documents modifiés : annexe 3 – autorisations de destruction par tir d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires- de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998.

Pièces jointes : Annexes

PLAN DE DIFFUSION

Pour Exécution	
Préfets de département	1 ex.
Directeurs régionaux de l'environnement	1 ex.
Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	1 ex.
Office national de la chasse et de la faune sauvage	1 ex.

Pour Information	
Direction générale de l'administration: Sous-direction des affaires juridiques	3 ex.
Préfets de région	1 ex.
Office national des forêts	1 ex.

Par circulaires DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, vous ont été précisées les implications juridiques des textes relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles pour les procédures mises en œuvre dans les domaines de la chasse, de la faune et de la flore sauvages.

Diverses modifications législatives et réglementaires sont intervenues depuis la diffusion de ces instructions qui doivent être complétées en conséquence.

En préalable, vous aurez noté qu'à la suite de la codification de la partie réglementaire du livre 4 du code de l'environnement, les dispositions des décrets de 1997 et 1999 traitant de la déconcentration ou non des décisions administratives individuelles dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ont été intégrées au code de l'environnement pour constituer les articles R. 411-6 à R. 411-9.

Par ailleurs la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole a modifié le point 4°) de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour transposer en droit national les dispositions communautaires relatives aux dérogations aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages.

Enfin, le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 a modifié, en conséquence de la loi précitée, les articles R. 411-6 à R.411-9 du code de l'environnement.

Un arrêté du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations.

Après un rappel du nouveau contexte législatif et réglementaire applicable pour la délivrance de dérogations aux mesures prises pour assurer la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages, la présente circulaire comporte autant d'annexes que de nouveaux cas de dérogations possibles, chacune de ces annexes exposant la procédure à suivre dans chaque cas, venant ainsi compléter les annexes aux circulaires précitées de 1998 et 2000 pour constituer un recueil complet des procédures à suivre pour chaque cas de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages.



I. Les dérogations aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages

En modifiant l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a transposé les dispositions des directives du Conseil CEE n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Le dispositif législatif est dorénavant le suivant.

Article L. 411-1

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou

végétales non cultivées, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

4° La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Article L. 411-2

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

(...)

4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

Les articles R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, issus de décrets en conseil d'Etat, appliquent les dispositions législatives rappelées ci-dessus.

Vous noterez que dorénavant, pour toutes les espèces de la faune et de la flore sauvages qui justifient des mesures de conservation par la mise en œuvre du régime d'interdiction prévu à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est possible d'accorder des dérogations aux interdictions, à diverses fins en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Les autorisations exceptionnelles qui pouvaient être antérieurement accordées à des fins scientifiques n'existent plus en tant que telles et sont intégrées à ce nouveau régime de dérogation.

L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées est actuellement le texte de référence pour ce qui est de la procédure à suivre pour la délivrance de ces dérogations.

Je vous rappelle que ces dérogations doivent être obtenues avant la réalisation des opérations dont il s'agit.

Des finalités très précises pour ces dérogations

Il convient de veiller à ce que la finalité de la dérogation relève bien de l'un des objectifs suivants :

- l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- la prévention des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété. Ce dernier objectif doit s'analyser de façon restrictive. Il peut s'agir par exemple de la réalisation de travaux indispensables de réfection de toiture sur un bâtiment à une période climatiquement favorable nécessitant le déplacement d'animaux présents dans ledit bâtiment ;
- l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. Cet objectif doit s'analyser avec soin. Il convient en particulier de réserver l'octroi de dérogations à l'intérêt public majeur, qui s'attache par exemple à des infrastructures de transport, à la prévention des inondations, à l'aménagement rural, à des équipements de santé ou d'éducation publiques, assorti à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- le repeuplement et la réintroduction de ces espèces et les opérations de reproduction nécessaires à ces fins ;
- la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée. Cet objectif imprécis paraît devoir être interprété avec restriction de façon à éviter des recours contentieux à l'encontre des décisions prises.

Deux conditions incontournables pour l'octroi de dérogations

Les dispositions communautaires reprises par la loi nationale fixent deux conditions incontournables, dont il convient de veiller à ce qu'elles soient satisfaites préalablement à la demande de dérogations aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages.

1) Δ condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante.

Le respect de cette condition implique que le demandeur de la dérogation démontre qu'il a recherché ou mis en œuvre tous les moyens possibles pour éviter de solliciter une dérogation.

Cela suppose également que l'administration sollicitée vérifie que le demandeur a bien recherché tous les moyens pour éviter de solliciter une dérogation. En cas de doute, il est indispensable que l'administration demande les compléments d'information nécessaires.

2) A condition que la dérogation ne nuise pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

Le respect de cette condition implique que le demandeur de la dérogation démontre qu'il a effectué ou fait effectuer une étude d'impact sur les espèces de la faune et de la flore sauvages, de l'activité pour la réalisation de laquelle il sollicite une dérogation. Cette étude d'impact doit recenser les espèces en cause bénéficiant de mesures de protection, les effectifs des populations de celles-ci sur les lieux de l'activité à réaliser et à proximité immédiate, l'effet de l'activité sur ces populations et les populations voisines (coupures des flux entre populations, isolement des populations).

A partir de cette étude, le demandeur de la dérogation doit démontrer que l'activité qu'il souhaite réaliser ne dégrade pas l'état de conservation de l'espèce ou des espèces, bénéficiant de mesures de protection, qui sont touchées par cette activité.

Si cette étude conclut à un effet négatif de l'activité envisagée sur une ou plusieurs espèces bénéficiant de mesures de protection, le demandeur doit satisfaire à la condition du maintien dans un état de conservation favorable en proposant à l'appui de sa demande de dérogation, la mise en œuvre de mesures d'atténuation ou de compensation de cet effet négatif. Ces mesures devront avoir un effet réel sur le maintien à long terme de l'état de conservation favorable des espèces concernées.

L'administration sollicitée doit veiller au respect de cette condition. Il lui appartient notamment d'exiger du demandeur que les mesures d'atténuation ou de compensation qu'il présente, garantissent dans l'espace et dans le temps, le maintien à long terme de l'état de conservation favorable des espèces concernées.

Il est également indispensables que ces mesures soient mises en œuvre avant la réalisation de l'activité.

Dans certains cas cependant, l'état de conservation d'une espèce est déjà considéré comme défavorable lorsqu'une demande de dérogation portant sur cette espèce est présentée. Dans un tel cas, l'octroi de cette dérogation doit avant tout ne pas avoir d'effet négatif sur les populations de l'espèce considérée et accroître l'état défavorable de conservation de cette espèce.

Cette analyse du maintien dans un état de conservation favorable des espèces touchées par la réalisation d'une activité pour laquelle une dérogation est sollicitée, doit être faite aussi bien lorsque ce sont des individus ou des sites de reproduction ou des aires de repos de ces espèces qui sont touchés.

Ainsi, lorsque ce sont des individus ou lorsque ce sont des sites de reproduction ou des aires de repos qui sont concernés et que des mesures compensatoires sont proposées pour satisfaire à la condition du maintien dans un état de conservation favorable (ou pour ne pas accroître l'état de conservation défavorable), ces mesures doivent :

- compenser l'impact négatif de l'activité au niveau de la population concernée de l'espèce touchée ;
- avoir une réelle probabilité de succès et être fondées sur les meilleures connaissances et expériences disponibles ;
- être mises en œuvre avant la réalisation de l'activité ou, lorsque cela est compatible avec leur efficacité, au plus tard simultanément à la réalisation de l'activité pour laquelle une dérogation est sollicitée.

Au total, que ce soit avec ou sans mesure(s) compensatoire(s), l'effet d'une dérogation accordée aux mesures de protection d'une espèce de la faune ou de la flore sauvage doit dans tous les cas être neutre ou positif sur l'état de conservation de l'espèce considérée.

Pour vous aider dans l'instruction des demandes de dérogations qui vous sont présentées, vous pouvez vous référer au guide interprétatif des articles 12 et 16 de la directive du Conseil n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, qui vous a été adressé et qui est disponible sur le site Internet de la Commission européenne à l'adresse : ec.europa.eu/environment/nature/nature-conservation/species-protection/specific-articles/art12/index-en.htm.

II. Les dérogations relevant de la compétence préfectorale

Conformément aux dispositions de l'article R. 411-6 du code de l'environnement, les dérogations définies au 4°) de l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont accordées par les préfets sauf dans les cas particuliers prévus aux articles R. 411-7 et R.411-8.

Ainsi, sauf exceptions, relèvent de la compétence préfectorale les dérogations aux interdictions :

1°) de destruction ou d'enlèvement des oeufs ou des nids, de mutilation, de destruction, de capture ou d'enlèvement, de perturbation intentionnelle, de naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, de transport, de colportage, d'utilisation, de détention, de mise en vente, de vente ou d'achat de ces animaux.

2°) de destruction, de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, de transport, de colportage, d'utilisation, de détention, de mise en vente, de vente ou d'achat de ces végétaux.

3°) de destruction, d'altération ou de dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

La demande de dérogation est adressée en trois exemplaires au préfet du département du lieu de réalisation de l'opération pour laquelle est sollicitée la dérogation.

Lorsqu'une opération intéresse le territoire de plusieurs départements, il convient d'adresser une demande de dérogation à chacun des départements concernés. Ceux-ci devront se coordonner pour l'instruction de la demande.

Même s'il appartient à l'autorité préfectorale de statuer sur les demandes de dérogations, des consignes ministérielles pourront être données pour encadrer ou harmoniser l'octroi de dérogations portant sur certaines espèces, notamment, lorsqu'il est nécessaire d'analyser l'état de conservation au niveau national, lorsque le problème posé par une espèce est d'ampleur nationale et lorsque la dérogation porte sur des effectifs très importants.

III. Les dérogations relevant de la compétence ministérielle

Deux exceptions au principe de la déconcentration des décisions administratives individuelles sont établies pour ce qui concerne les dérogations aux interdictions prévues pour assurer la protection des espèces de faune et de flore sauvages.

1°) Une première exception est prévue à l'article R. 411-7 du code de l'environnement

Il s'agit des dérogations qui concernent des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat, dont les attributions ou les activités s'exercent au plan national.

Ces dérogations sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature.

Dans ce cas, la demande de dérogation est adressée en deux exemplaires au ministre chargé de la protection de la nature.

Lorsqu'elles concernent des espèces marines, ces dérogations sont délivrées conjointement par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé des pêches maritimes.

Relèvent ainsi de la compétence ministérielle les dérogations relatives aux opérations réalisées dans le cadre de programmes de recherche mis en place par le Muséum national d'histoire naturelle, l'Institut national de la recherche agronomique, le Centre national de la recherche scientifique, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'Office national des forêts, les conservatoires botaniques nationaux, cette liste n'étant pas exhaustive.

La compétence reste ministérielle lorsque ces personnes morales sont les coordonnateurs de programmes portant sur plusieurs départements voire sur l'ensemble du territoire national.

Par contre les dérogations relatives à des opérations ponctuelles réalisées dans un seul département ou dans un petit nombre de départements, dans le cadre des activités de ces mêmes personnes morales, sont de la compétence préfectorale.

De même, les autorisations relatives à des programmes conduits par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat, dont les attributions ou les activités s'exercent au plan local (parcs nationaux ou réserves naturelles par exemple), sont de la compétence préfectorale.

2°) Une deuxième exception est prévue à l'article R. 411-8 du code de l'environnement

Il s'agit des dérogations pour le prélèvement, la capture, la destruction, le transport en vue d'une introduction dans le milieu naturel des animaux appartenant aux espèces de vertébrés, protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de leurs effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département. La liste de ces espèces est fixée par arrêté du 9 juillet 1999.

Pour ces mêmes espèces il s'agit également des dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des éléments de leur milieu particulier pour lesquels sont prévues des mesures de protection.

Ces dérogations sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature.

Dans ce cas, la demande de dérogation est adressée en trois exemplaires au préfet du département du lieu de réalisation de l'opération pour laquelle est sollicitée la dérogation. Après analyse de la demande à son niveau, le préfet transmet deux exemplaires du dossier de demande, avec son avis, au ministre chargé de la protection de la nature.

Lorsqu'elles concernent des espèces marines, ces dérogations sont délivrées conjointement par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé des pêches maritimes.

Les dérogations pour les autres activités interdites en vue de la protection de ces mêmes espèces de vertébrés, relèvent de la compétence préfectorale.

IV. Les divers cas de dérogation

L'article L. 411-2 du code de l'environnement énumère au point 4° les divers cas dans lesquels il peut être accordé une dérogation aux interdictions établies pour assurer la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages.

En apportant les précisions nécessaires à l'instruction des demandes de dérogation, les annexes à la présente circulaire viennent compléter celles qui sont annexées aux circulaires DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages.

Par ailleurs, compte tenu des modifications législatives et réglementaires précitées, il convient de substituer à l'annexe 3 – autorisations de destruction par tir d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires – de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, la nouvelle annexe 3 à la présente circulaire.

V. L'introduction dans la nature de spécimens d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées

Le décret précité n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement a créé au chapitre Ier du titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement, une section quatre, comportant les articles R. 411-31 à R. 411-39, relative à l'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées.

Ce décret prévoit l'élaboration de listes d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées dont l'introduction dans la nature est interdite.

En raison des dispositions de ce décret, certaines espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, peuvent figurer simultanément sur les listes des espèces dont l'introduction dans la nature est interdite en application de l'article L. 411-3 du même code. Pour ces espèces toute introduction de spécimens dans la nature à des fins agricoles, piscicoles, forestière ou d'intérêt général devra faire l'objet de la procédure prévue aux articles R. 411-31 à R. 411-39 du code de l'environnement. Pour ces espèces, l'autorisation d'introduction dans la nature vaut dérogation de transport, lorsque celui-ci est interdit pour l'espèce considérée.

Pour les espèces protégées qui ne figurent pas simultanément dans les listes des espèces dont l'introduction dans la nature est interdite, lorsqu'il est interdit, le transport de spécimens en vue de réintroduction dans la nature, doit faire l'objet d'une dérogation, dont l'instruction est faite conformément aux prescriptions de l'annexe 8 de la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000, traitant des autorisations de transport en vue de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural.

Mise à jour des références législatives et réglementaires

Dans les annexes aux circulaires précitées il convient de procéder à la mise à jour des références législatives et réglementaires citées :

- les articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural sont remplacés par les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- les articles R. 211-6 à R. 211-11 du code rural sont remplacés par les articles R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement qui intègrent les dispositions relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles et aux exceptions à celle-ci.

ANNEXE 3

Dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes

I - LES PRINCIPES

I.1 - Destruction d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée

Les actions d'effarouchement et de prélèvements, lorsqu'elles conduisent à la destruction d'oiseaux ou de mammifères appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée, ne sont pas considérées comme des actes de chasse au sens de l'article L.420-3 du code de l'environnement.

En revanche, elles relèvent des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement relatives à la destruction des animaux nuisibles, entendus au sens large d'animaux à l'origine de nuisances, à distinguer des animaux dont la liste est fixée en application de l'article L. 427-8 du même code.

La lecture simultanée des articles R. 427-4 et R. 427-5 du code de l'environnement vous permet d'autoriser, sous les conditions qu'il vous revient de définir, la destruction d'animaux :

- qu'il s'agisse ou non d'oiseaux, présentant un risque sérieux pour la sécurité aérienne, par exemple susceptibles d'entrer en collision avec un aéronef (seul cas de destruction compris dans la lutte animalière) ou de détériorer le sous-sol des pistes ou voies de circulation des aéronefs ; ces autorisations ne devraient donc pas porter sur des animaux qui ne présentent qu'un risque indirect lié à l'attrait qu'ils exercent sur les oiseaux en tant que source de nourriture ;

- dans les lieux où ils présentent un risque pour la sécurité aérienne, c'est-à-dire non seulement dans l'emprise d'un aérodrome, mais aussi à proximité de celui-ci, ce qui vous permet en particulier d'autoriser les interventions sur ou aux abords de décharges, dans le respect du droit de propriété.

L'autorisation peut être délivrée pour une durée indéterminée. Elle peut prendre la forme d'un acte unique valable pour l'ensemble des sites concernés de votre département, dès lors que les espèces dont la destruction est autorisée pour chacun d'eux sont clairement identifiées.

3.2 - Destruction d'animaux d'espèces protégées

La protection de certaines espèces d'animaux est régie par les dispositions des articles L.411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et par les articles R.411-1 et suivants du même code.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement, des dérogations aux mesures de protection des espèces sauvages peuvent être accordées notamment dans l'intérêt de la sécurité publique, dont relève la sécurité aérienne, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En application des articles R. 411-6 et R. 411-8 du code de l'environnement, la délivrance de ces dérogations relève de la compétence des préfets de départements sauf pour la destruction ou la capture d'animaux appartenant à des espèces de vertébrés figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, pour laquelle l'octroi d'une dérogation relève de la compétence du ministre chargé de la protection de la nature.

Les annexes 14 et 15 de la présente circulaire complétée, précisent les conditions d'instruction et d'octroi des dérogations pour la capture ou la destruction concernant les espèces protégées.

II – CONTENU DES DOSSIERS DE DEMANDE

Les demandes de dérogation pour la capture ou la destruction d'animaux mettant en péril la sécurité aérienne vous seront présentées soit par les responsables de bases aériennes militaires, soit par ceux des aéroports civils.

Ces demandes ne peuvent concerner que les aérodromes du département.

Chaque dossier doit obligatoirement comporter :

- une demande de dérogation précisant les nom et prénoms du demandeur, le nom de l'organisme gestionnaire de l'aéroport, la qualification du demandeur au sein de cet organisme, son adresse ;
- la motivation de la demande : espèces d'animaux présentes sur le site de l'aérodrome ou à proximité immédiate, risques encourus par la sécurité aérienne du fait de ces animaux, moyens d'éloignement de ces animaux déjà mis en œuvre sans succès, estimation des populations des espèces concernées dans le département et la région et conséquence de la capture ou de la destruction de spécimens ;
- les modalités d'intervention prévues : caractéristiques des moyens de capture ou de destruction, lieux et périodes d'intervention, identification et qualification des opérateurs, devenir des animaux ;
- les modalités d'élaboration du compte-rendu des opérations.

III – INSTRUCTION DES DEMANDES ET DECISION PREFECTORALE

L'examen du dossier de demande de dérogation devra vous permettre d'apprécier :

- le bien fondé et l'opportunité de la demande ;
- la qualification des personnes en charge des opérations ;

- la pertinence des protocoles d'intervention.

S'agissant d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée, conformément aux dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, il convient de solliciter l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs

S'agissant d'animaux d'espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, la procédure applicable pour l'octroi de ces dérogations est prévue par l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. Cette procédure impose la consultation du Conseil national de la protection de la nature.

Lorsque l'instruction de la demande conclut à l'octroi de la dérogation pour la capture ou la destruction d'animaux sur l'aérodrome, celle-ci sera établie par un arrêté préfectoral qui comportera les mentions suivantes :

- le nom du ou des aérodrome(s) civil(s) ou militaire(s) concerné(s) ;
- pour chaque site, la liste des espèces dont la capture ou la destruction est autorisée et, lorsque cela est nécessaire, le nombre de spécimens dont la capture ou la destruction est autorisée ;
- pour chaque site, la liste des personnes responsables des opérations ;
- pour chaque site, les modalités d'intervention : modes et moyens de capture ou de destruction, lieux des opérations, opérateurs ... ;
- la durée de validité de la dérogation ;
- les conditions d'élaboration du compte-rendu des opérations.

IV – MODALITES DE CONTROLE

En la matière, les agents chargés, sur les aérodromes, du contrôle de la prévention du péril animalier devront particulièrement veiller à ce que les captures ou destructions d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ou protégées s'effectuent conformément aux textes précités et aux dérogations accordées par vos soins qui fixent les prescriptions applicables pour chaque aérodrome concerné.

En complément, je vous engage à vous assurer, au cours de l'année, du bon déroulement des opérations d'effarouchement et de capture ou de destruction des animaux qui constituent un danger pour la sécurité aérienne.

Les résultats constatés à la suite d'une intervention pourront utilement être exploités en vue de la délivrance de dérogations ultérieures.

V - RAPPORT ADRESSE A L'ADMINISTRATION CENTRALE

Au plus tard le 31 mars de chaque année, vous m'adresserez un compte-rendu des décisions prises au titre de ce dispositif et portant sur l'année antérieure en précisant pour chacune si l'avis du Conseil national de la protection de la nature a été suivi ou non.

Le Conseil national de la protection de la nature pourra être ainsi informé par mes soins des décisions prises à la suite de ses avis.

Vous préciserez les dérogations d'une part aux dispositions de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (à la fois pour ce qui concerne les espèces dont la chasse est autorisée et pour les espèces protégées), d'autre part aux dispositions de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, pour lesquelles il m'incombe d'informer annuellement la Commission des communautés européennes de la nature et du nombre de dérogations autorisées en France.

Je pourrai éventuellement être amené à mettre à votre disposition un logiciel permettant de réaliser ce compte rendu.

8.8 Arrêté fixant de nouvelles modalités de tir de nuit



PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

ARRETE

N°2007 – DDAF – 3 - 183

en date du 08 juin 2007

**Fixant de nouvelles modalités de tir de nuit au
sanglier dans le département de la Moselle**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de l'Environnement, Livre IV, titre II, chapitre IX, relatif aux dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et notamment les articles L.429-19 et R.429-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU** la demande formulée par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 20 avril 2007 ;
- VU** les avis formulés lors de la réunion de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 07 juin 2007 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2003-AG/2-330 du 31 octobre 2003 fixant les modalités du tir de nuit au sanglier dans le département de la Moselle est abrogé.

Article 2 :

Le tir de nuit du sanglier est autorisé en Moselle, pendant la période d'ouverture de la chasse au sanglier, selon les modalités définies aux articles suivants :

Article 3 :

Le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir de une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil.

1, rue Chanoine Collin
B.P. 21034 57036 METZ Cedex 1 Tél 03.87.34.77.00 – Fax 03.87.37.04.00

(AP 19 de 1487-2007.06/08.06.2007)

Article 4 :

Le seul mode de tir autorisé est l'affût, à poste fixe surélevé (de type mirador), dont la hauteur au plancher est supérieure à deux mètres.

L'utilisation de lunettes de visée est obligatoire dans tous les cas.

Article 5 :

Les opérations de tir de nuit sur sangliers se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit, en particulier :

- Les tirs devront être fichants et à courte distance.
- Le ou les tireurs devront s'assurer que la luminosité permet l'identification certaine du sanglier.

Article 6 :

Chaque détenteur du droit de chasse d'un lot communal, domanial ou d'une réserve, au sens de l'article L429-4 du Code de l'environnement, devra déclarer, en début de période de chasse, au Maire de la commune sur laquelle se trouve le territoire de chasse, la période de pratique et le secteur où seront exécutés des tirs de nuit.

Article 7 :

La recherche d'un sanglier blessé lors du tir de nuit, à l'aide d'un chien de sang, n'est autorisée que de jour. Elle sera placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Lorraine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie de la Moselle, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Moselle, ainsi que toutes les autorités dont relève l'exercice de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse www.moselle.pref.gouv.fr et notifié à chacun des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

METZ, le 08 juin 2007

LE PREFET

**Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ**

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Environnement Forêt

A R R E T E N°971 /2005/DDAF

**Règlementant les modalités de recueil des prélèvements nécessaires
au programme de cartographie et d'études épidémiologiques sur
l'échinococcose alvéolaire**

Le Préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.424-8, L.427-6,

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V,

VU l'article L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'Arrêté Ministériel du 17 mars 2004, autorisant le prélèvement définitif et le transport de renards roux à des fins scientifiques par l'Entente interdépartementale de lutte contre la Rage et autres Zoonoses (ERZ),

Vu la demande de Monsieur le Directeur de l'ERZ (Entente interdépartementale de lutte contre la Rage et autres Zoonoses) en date du 10 octobre 2005,

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

CONSIDERANT la présence de l'échinococcose alvéolaire dans le département et qu'il convient d'évaluer la prévalence de ce parasite véhiculé par l'espèce renard,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er : L'épidémiologie-surveillance de l'échinococcose alvéolaire sera assurée par des prélèvements effectués sur des renards, abattus en tir de nuit.

Article 2 : Le recueil des prélèvements et les opérations qu'il nécessite sont réalisés par les personnes habilitées à cet effet, dont les noms suivent et qui sont autorisés jusqu'à nouvel ordre, à détruire, de nuit, en toutes périodes, par tous temps et en tous lieux (à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations) les renards aux fins de réaliser les prélèvements nécessaires :

- **Entente Rage et Zoonose**
 - Mr Bernard LAURENT
 - Mr Benoît COMBE
 - Mme Stéphanie FAVIER

- **Lieutenants de Louveterie**
 - Mr Jean BOURGEOIS
 - Mr Bernard COLTE
 - Mr Jean Louis DUTHEIL
 - Mr Bernard ZAMARON

- **Fédération des Chasseurs**
 - Mr Denis BRETON
 - Mr Francis SCHWARTZ
 - Mr Laurent LALVEE
 - Mr Nicolas BRETON
 - Mr Jean Louis NAVARRO

Le Directeur de l'ERZ adressera à chacun des tireurs, le quota des animaux à abattre ainsi que les secteurs géographiques prévus des tirs.

Les détenteurs de la présente autorisation pourront, sous leur entière responsabilité, se faire aider par une personne de leur choix, pour les opérations d'observation et de recueil des prélèvements exclusivement.

Les personnes susnommées devront certifier avoir pris connaissance des protocoles de déroulement et de sécurité rédigés en concertation entre l'ERZ, l'ONCFS et la FNC. Les certificats signés seront transmis à l'ERZ.

Ces personnes devront en outre suivre une formation auprès de l'ERZ.

Article 3 : Les bilans de chaque opération de tirs de nuits seront transmis à l'ERZ. Les animaux morts ou les prélèvements seront collectés et dirigés vers le Laboratoire Vétérinaire Départemental (Parc Economique du Saut le Cerf - 48, rue de la Bazaine 88000 EPINAL).

Article 4 : Les opérations d'observation seront réalisées à l'aide d'un véhicule automobile et de phares portatifs en tant que de besoin. Ces véhicules seront identifiables par le port sur la lunette arrière d'une pancarte mentionnant :

**ECHINOCOCCOSE ALVEOLAIRE
TIR DE NUIT DES RENARDS**

La destruction des renards observés aux fins de recueillir les prélèvements nécessaires, sera réalisée **uniquement par arme à canon rayé**. Une seule arme chargée pour le tir pourra se trouver à l'intérieur de l'habitacle du véhicule utilisé.

Article 5 : Avant chaque sortie, la Gendarmerie Nationale (Téléphone :03 29 33 17 19) et le Service Départemental de l'ONCFS (Téléphone-Répondeur : 03 29 08 30 30) seront informés au moins 10 heures avant le début du déroulement des opérations, en indiquant également la zone de prélèvement, le créneau horaire, le type et l'immatriculation du véhicule utilisé.

Article 6 : La présente autorisation est reconduite annuellement tacitement jusqu'au 31 décembre 2008, sous réserve de la transmission au Directeur de la Nature et des Paysages et à Monsieur le Préfet, avant le 31 décembre de chaque année, d'un rapport annuel d'activité précisant notamment le nombre de personnes intervenues, le nombre d'animaux abattus, le nombre d'analyse effectuées et leur résultats.

Article 7 : Tout manquement d'une des personnes nommées à l'article 2 aux dispositions du présent arrêté entraînera son exclusion du dispositif de tir de nuit des renards et du recueil des prélèvements.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de SAINT DIE DES VOSGES et NEUFCHATEAU, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les personnes nommées à l'article 3 du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le

Le Préfet,

8.9 Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

En mars 2009 le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer a annoncé une réorganisation des directions régionales afin de faciliter le développement durable dans les régions. Les directions régionales de l'environnement (DIREN), les directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) ont fusionné pour devenir les directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) qui sont placés sous l'autorité du préfet de région.

Les huit premières DREAL ont été créées en 2009:

- Champagne-Ardenne;
- Corse;
- Haute-Normandie;
- Midi-Pyrénées;
- Nord-Pas de Calais;
- PACA;
- Pays de la Loire;
- Picardie.

En 2010 treize directions vont apparaître:

- Alsace;
- Aquitaine;
- Auvergne;
- Basse-Normandie;
- Bourgogne;
- Bretagne;
- Centre;
- Franche-Comté;
- Languedoc-Roussillon;
- Limousin;
- Lorraine;
- Poitou-Charentes;
- Réunion.

La création des quatre dernières directions est planifiée pour l'année 2011 à savoir:

- Guyane;
- Martinique;
- Île de France;
- Limousin.

Lors de la rédaction d'une demande de prélèvement Il est nécessaire de distinguer:

- les espèces classées gibier;
- les espèces soumises à quota;
- les espèces protégées.

Pour les espèces protégées il est indispensable de faire parvenir à la DREAL, dont dépend l'aéroport, une demande de dérogation avec le formulaire CERFA N° 13616*01 et un dossier justificatif mentionnant les espèces impliquées dans les collisions, le nombre de mouvement d'aéronef sur la plate-forme, la description du matériel de lutte animale utilisé, la formation du personnel du service SPPA, et le nombre de prélèvements annuels.

8.10 Exemple de demande de dérogation CERFA à adresser aux DREAL pour les espèces protégées



N° 13 616*01

DEMANDE DE DÉROGATION

POUR **LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT ***
 LA DESTRUCTION *
 LA PERTURBATION INTENTIONNELLE *

DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
 * cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement
 Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
 définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITE	
Nom et Prénom :	
ou Dénomination (pour les personnes morales) :	
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :	
Adresse : N°	Rue
Commune	
Code postal	
Nature des activités :	
Qualification :	

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION		
Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1		
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *			
Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écoéthologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude génétique ou biométrique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>
Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :			
<small>Suite sur papier libre</small>			

D. QUELLES SONT LES MODALITÉS ET LES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION	
(renseigner l'une des rubriques suivantes en fonction de l'opération considérée)	
D1. CAPTURE OU ENLÈVEMENT *	
Capture définitive	<input type="checkbox"/> Préciser la destination des animaux capturés :
Capture temporaire	<input type="checkbox"/> avec relâcher sur place <input type="checkbox"/> avec relâcher différé <input type="checkbox"/>
S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher :	

S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher :

Capture manuelle Capture au filet

Capture avec épuisette Pièges Préciser :

Autres moyens de capture Préciser :

Utilisation de sources lumineuses Préciser :

Utilisation d'émissions sonores Préciser :

Modalités de marquage des animaux (description et justification) :

Suite sur papier libre

D2. DESTRUCTION *

Destruction des nids Préciser :

Destruction des œufs Préciser :

Destruction des animaux Par animaux prédateurs Préciser :

Par pièges létaux Préciser :

Par capture et euthanasie Préciser :

Par armes de chasse Préciser :

Autres moyens de destruction Préciser :

Suite sur papier libre

D3. PERTURBATION INTENTIONNELLE *

Utilisation d'animaux sauvages prédateurs Préciser :

Utilisation d'animaux domestiques Préciser :

Utilisation de sources lumineuses Préciser :

Utilisation d'émissions sonores Préciser :

Utilisation de moyens pyrotechniques Préciser :

Utilisation d'armes de tir Préciser :

Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle Préciser :

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPÉRATION *

Formation initiale en biologie animale Préciser :

Formation continue en biologie animale Préciser :

Autre formation Préciser :

F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION

Préciser la période :

ou la date :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPÉRATION

Régions administratives :

Départements :

Cantons :

Communes :

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPÉRATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Relâcher des animaux capturés Mesures de protection réglementaires

Renforcement des populations de l'espèce Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée :

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à

le

Signature

Conception : STAC/SINA groupe Documentation et diffusion des connaissances (DDC)

Photo de couverture : © Association Haut-Rhinoise des Chasseurs à l'arc

Photos intérieures : © Photothèque STAC/Philippe BATAILLET page 18

Laurent BESSE pages 13, 15, 30

J.-Luc BRIOT pages 17, 21, 25

Gilles MAQUIN page 12

Autre sources : DGAC-DSAC délégation territoriale centre page 14

DGAC-SNA Chambéry page 8

DGAC-STNA page 32

Base aériennes de Salon de provence page 19

Illustrations/Dessins : Gilles MAQUIN pages 16, 22, 23

Janvier 2010

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

service technique de l'Aviation civile
31, avenue du Maréchal Leclerc
94381 BONNEUIL-SUR-MARNE CEDEX
Tél. 33 (0) 1 49 56 80 00
Fax 33 (0) 1 49 56 82 19

Site de Toulouse
9, avenue du Docteur Maurice Grynfolgel - BP 53735
31037 TOULOUSE CEDEX 1
Tél. 33 (0) 1 49 56 83 00
Fax 33 (0) 1 49 56 83 02

Centre de test de Biscarrosse
Centre d'essais de lancement de missiles - BP 38
40602 BISCARROSSE CEDEX
Tél. 33 (0) 5 58 83 01 73
Fax 33 (0) 5 58 78 02 02